

ceux dont la détention correctionnelle a pris fin par son expiration légale ou par suite de grâce. Ces chiffres seraient peut-être un peu plus élevés si les recherches pouvaient s'étendre aux jeunes détenus mis en liberté provisoire ; mais, à coup sûr, ils resteraient toujours inférieurs à ceux qu'on obtient pour les adultes, parce que l'action des sociétés de patronage est plus efficace lorsqu'elle s'exerce sur des enfants qui peuvent offrir plus de chances d'amendement.

Telles sont les indications de la statistique criminelle sur la récidive ; elles diffèrent peu de celles des années antérieures. Il me semble inutile de reproduire ici les réflexions qu'elles ont suggérées à mes prédécesseurs ; je ne puis qu'exprimer le regret du retard forcément apporté à l'application de la loi du 5 juin 1875 sur l'emprisonnement individuel, qui est la base de la réforme pénitentiaire, et vous donner l'assurance que le Gouvernement s'efforcera de remédier à ce grave inconvénient en adoptant toutes les mesures qui lui paraîtront propres à favoriser la régénération morale des coupables.

2^o — *Réhabilitation.*

Les chambres d'accusation ont été saisies, en 1886, de 1.813 demandes en réhabilitation. Elles en ont rejeté 381 (22 p. 100) et accueilli 1.061 (79 p. 100). Il avait été prononcé 1.061 réhabilitations en 1885 et 737 en 1884. La loi du 14 août 1885, en simplifiant les formalités de la procédure a fait doubler en deux ans le nombre des réhabilitations.

Les 1.432 arrêts d'accueil en 1886 s'appliquaient à un même nombre d'individus qui avaient été condamnés : 2 aux travaux forcés, 28 à la réclusion ou à la détention, 106 à plus d'un an d'emprisonnement, 1.070 à un an ou moins de la même peine, 223 à l'amende et 3 officiers ministériels, à la destitution. Le laps de temps écoulé entre la libération, le paiement de l'amende ou la destitution a été de trois à cinq ans pour 275 (19 p. 100), de cinq à dix ans pour 405 (28 p. 100), de dix à quinze ans pour 339 (24 p. 100), de quinze à vingt ans pour 169 (12 p. 100) et de plus de vingt ans pour 244 (17 p. 100).

REVUE PÉNITENTIAIRE

Sommaire. — 1^o Le Congrès des Sociétés savantes. — 2^o La libération conditionnelle. — 3^o Du traitement différent des prisonniers difficiles dans les pénitenciers des États-Unis. — 4^o Les prisons de l'État d'Alabama. — 5^o Les délits et les peines de M. E. ACOILLAS. — 6^o L'alcoolisme et la criminalité de M. MARAMBAT. — 7^o La maison de Nanterre. — 8^o Les condamnés dans l'armée. (Discussion au Sénat. — 9^o Asiles judiciaires en Espagne. — 10^o Informations diverses : *Prisons du Calvados. — Académie de médecine. — L'athéisme et le Code civil de M. Duverger. — Les délits commis par les jeunes gens de M. Dimitri Drill. — Statistique pénitentiaire en Prusse. — Réforme pénitentiaire en Grèce. — Ressources et colonisations de la Guyane française. — Transportés en Guyane et au Gabon. — Revues étrangères.*

I

Congrès des Sociétés savantes en 1888.

La 26^{me} réunion des Délégués des Sociétés savantes de Paris et des départements a été ouverte au Ministère de l'Instruction publique le mardi 22 mai à 2 heures de l'après midi, sous la présidence du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts.

Après la séance d'ouverture, les membres du Congrès se sont divisés en sections pour organiser, séance tenante, leurs travaux.

La section des Sciences économiques et sociales s'est réunie sous la présidence de M. Levasseur, membre de l'Institut, et a décidé de tenir deux séances par jour pendant la durée du Congrès, l'une à 9 heures du matin et l'autre à 2 heures de l'après midi.

A la séance du matin du jeudi 24 mai, la question inscrite au programme, *de l'utilité d'éviter les courtes peines d'emprisonnement pour les mineurs de seize ans et de la nécessité de les envoyer dans les maisons de correction gouvernementales* a donné lieu à l'échange d'observations suivantes.

M. Joret-Desclosières, de la Société générale des Prisons, expose que la question avait été proposée et devait être traitée par un des membres de la Société, M. Clairin, que la maladie tient malheureusement éloigné du Congrès. M. Joret-Desclosières, à la

demande de ses collègues et afin qu'une discussion sommaire puisse être engagée, résume la question sous ses traits généraux, réservant les détails pour le Congrès de l'année prochaine, auquel M. Clairin pourra sans doute assister. C'est l'art. 66 du Code pénal qui contient la disposition donnant naissance à la question en discussion. Le mineur de seize ans qui est réputé avoir agi sans discernement doit être acquitté et envoyé dans une maison de correction pour y être élevé et détenu pendant tel nombre d'années que le jugement déterminera et qui ne pourra excéder l'époque où il aura atteint sa vingtième année. Les magistrats usent peu ou point de cette faculté d'acquiescement et du placement du mineur de seize ans dans une maison de correction. Mal éclairés sur les conditions de l'éducation correctionnelle, ils préfèrent souvent condamner le jeune délinquant à quelques jours ou quelques mois de prison. La condamnation prononcée entraîne pour le mineur de seize ans le casier judiciaire avec mention de la condamnation encourue, et désormais l'avenir du jeune délinquant est brisé, il est perdu irrémédiablement, tandis que l'éducation correctionnelle l'aurait amené et lui aurait permis de rentrer dans la société.

M. Fernand Desportes, Secrétaire général de la Société des Prisons, prend ensuite la parole pour excuser M. Clairin et expliquer son absence au Congrès. Il demande que l'année prochaine la question soit inscrite au programme de la section des Sciences économiques et sociales, afin que M. Clairin, son auteur, soit mis en mesure de la traiter à fond, avec le concours des membres de la Société générale des Prisons qui devaient l'assister cette année.

M. Rivière, de la Société générale des Prisons, présente quelques observations sur la question de l'éducation correctionnelle. M. Joret-Desclosières, dit-il, vient de préciser les trois principaux inconvénients des courtes peines d'emprisonnement, appliquées aux mineurs de seize ans : absence d'une éducation préservatrice dans les établissements spéciaux, création d'un casier judiciaire qui empêche l'entrée dans les carrières civiles et dans l'armée française, enfin obstacle au patronage. C'est sur ce dernier point, en qualité d'administrateur d'une Société de patronage, déjà ancienne, que M. Rivière demande à appeler l'attention de la Section. La Société de protection des engagés volontaires élevés dans les maisons d'éducation correctionnelle s'occupe des jeunes gens qui, envoyés dans ces établissements en vertu de l'article 66 du Code pénal, en sortent aptes à contracter un engagement volontaire dans l'armée. Le premier acte du patronage est l'engagement

militaire. Pendant les cinq années que le jeune homme passe sous les drapeaux, la Société de patronage s'efforce de le maintenir dans la bonne voie, de fortifier dans son cœur les bons sentiments que la maison de correction lui a donnés, au moyen de visites, de récompenses, d'une correspondance entretenue assidûment soit avec le patronné, soit avec ses chefs. Puis à la sortie du régiment, s'il ne consent pas à rengager, la Société lui assure une position dans la vie civile. Sept cents jeunes gens environ sont ainsi patronnés chaque année. Presque tous sont bien notés au régiment, beaucoup deviennent sous-officiers ou caporaux, plusieurs ont été médaillés pour leur conduite héroïque au Tonkin, à Madagascar, au Sénégal. Deux sont même devenus sous-lieutenants. Un cinquième seulement doit être rayé chaque année des contrôles de la Société pour mauvaise conduite persistante. Enfin aucun n'entre dans la vie civile sans être assuré d'une place honorable et suffisamment lucrative.

La jurisprudence de nombreux tribunaux et notamment du tribunal de la Seine ne tend à rien moins qu'à supprimer l'influence bienfaisante de cette Société, comme du patronage en général. En infligeant aux mineurs de seize ans un casier judiciaire, elle leur rend impossible l'engagement dans l'armée française, où encadrés dans des éléments honnêtes, ils pourraient se régénérer. Elle ne leur laisse que l'entrée dans la légion étrangère, où ils se trouvent confondus avec des hommes qui achèvent de les perdre. Il importe donc de modifier au plus tôt cette jurisprudence funeste et d'éviter de prononcer des condamnations contre des mineurs de seize ans. C'est la mise en correction après acquiescement qui doit être la règle pour eux ; ce sera leur salut.

M. Rondeau, ancien magistrat, parle de ce qu'il a vu pendant les trente dernières années dans les ressorts des cours de Poitiers et de Riom au sujet des jeunes délinquants poursuivis devant les tribunaux correctionnels. Il a toujours constaté que les magistrats de ces deux ressorts évitaient, autant que possible, de prononcer des condamnations contre ces jeunes gens afin de ne pas leur créer un casier judiciaire. Ils étaient généralement envoyés dans des maisons de correction jusqu'à leur vingtième année.

M. Rostand, de l'Académie des Sciences et Lettres de Marseille, demande de quelle pensée s'inspirent les tribunaux qui prononcent des condamnations contre les mineurs de seize ans, au lieu de les envoyer dans des établissements correctionnels.

M. Joret-Desclosières répond que les magistrats craignent sans

doute que la santé des jeunes gens souffre d'une détention trop prolongée et s'imaginent être plus indulgents en les condamnant à une courte peine qu'en les plaçant jusqu'à vingt ans dans une maison de correction. On croit aussi trop souvent que ces maisons sont mal tenues.

M. Rivière, ajoute que les erreurs des magistrats au sujet de la tenue des établissements correctionnels proviennent de ce qu'ils ne les connaissent pas. Il en serait autrement si les tribunaux avaient la direction et la surveillance de ces établissements, si, en un mot, l'administration pénitentiaire relevait du ministère de la justice et non du ministère de l'intérieur. Quoi qu'il en soit, les magistrats se trompent gravement lorsqu'ils croient se montrer bienveillants en prononçant une condamnation à une courte peine contre un mineur de seize ans. Ils lui créent un casier judiciaire et empêchent ainsi pour toujours son classement dans la société. Ils le privent du bienfait de l'éducation moralisatrice des colonies agricoles. Ces établissements ne sont pas sans doute parfaits, mais la plupart sont très bien tenus et ceux de l'État sont remarquables. En tout cas cette éducation est toujours infiniment plus morale que celle donnée aux jeunes gens dans leurs tristes familles qui sont le plus souvent les artisans de leur perte.

M. Rivière est heureux d'avoir entendu *M. Rondeau* attester que les magistrats des cours de Poitiers et de Riom ont pour principe d'envoyer les délinquants mineurs de seize ans en correction jusqu'à leur vingtième année. Si cette jurisprudence se généralisait ce serait un grand progrès. En les envoyant dans les établissements correctionnels pour quelques années ou même un an ou quelques mois seulement, comme il arrive trop souvent, quel est le résultat obtenu? A la sortie de la maison de correction ils sont sans protection, sans appui, ils ne peuvent trouver de l'ouvrage ni avouer d'où ils sortent. Si au contraire, ils sont envoyés jusqu'à vingt ans dans une maison de correction après avoir été acquittés, ils seraient placés par une société de patronage dans l'armée, où la discipline les retremperait; ils trouveraient là une transition heureuse entre la rigoureuse séquestration de la maison correctionnelle et la liberté absolue de la vie civile. En quittant le régiment, ils seraient patronnés par la Société dont *M. Rivière* a déjà parlé, ils pourraient avouer hautement d'où ils viennent et trouveraient facilement de l'ouvrage.

Un autre avantage résulte encore de ce que l'envoi en correction jusqu'à vingt ans met entre les mains du directeur de la colo-

nie un moyen très puissant d'obtenir la bonne conduite de ces jeunes détenus: c'est la libération anticipée, l'engagement militaire à dix-huit ans récompense très recherchée des jeunes délinquants, qui font pour la mériter les plus grands efforts de sagesse.

M. Ernest Passez, de la Société générale des Prisons, communique des relevés statistiques qui sont empruntés à un rapport adressé par *M. Flandin*, substitut près le Tribunal de la Seine à *M. le Procureur de la République*, et desquels il résulte (voir le *Bulletin* de la Société générale des Prisons n° de mars 1888, pages 328 et suivantes) que depuis quelques années le Tribunal de la Seine remplace l'envoi en correction par l'emprisonnement de courte durée appliqué aux mineurs de seize ans et substitue à la mise en correction jusqu'à dix-huit ou vingt ans une mise en correction de courte durée, d'un an, de trois mois et de moins encore. En conséquence les établissements de patronage sont vides.

M. Roïdel de la Société de géographie de Bordeaux, fait observer que, dans certains ressorts, c'est par suite d'une défiance souvent justifiée que les magistrats hésitent à envoyer les jeunes délinquants dans des maisons de correction mal tenues. Ce n'est pas par ignorance, c'est sciemment qu'ils préfèrent à cette mise en correction, qui n'offre pas de garanties, une condamnation à une courte peine.

M. Adirelle, de la Société artésienne des amis des arts d'Arras, croit que le remède à des inconvénients qui résultent des condamnations à de courtes peines prononcées contre les jeunes délinquants serait dans la suppression du casier judiciaire. Le casier resterait secret sauf pour les administrations publiques.

M. Rivière, répond que le remède serait pire que le mal dont on se plaint et que la clandestinité du casier judiciaire aurait de très graves inconvénients.

M. Cachense, de la Société française d'hygiène, indique avec éloges la pratique suivie aux États-Unis, où les jeunes gens qui ont été condamnés sont placés chez des cultivateurs qui les font travailler.

M. Ernest Passez signale au contraire, les inconvénients de cette pratique, inconvénients qui la fait actuellement abandonner presque partout aux États-Unis. Il a été constaté que les cultivateurs, qui font travailler les jeunes détenus, abusent de leurs forces, et les traitent sans ménagement. Au sujet du casier judiciaire appli-

qué aux condamnés au-dessous de vingt ans, M. Passez est d'avis qu'il y aurait avantage à le supprimer pour ne pas briser l'avenir de ces jeunes gens. Il n'y aurait pas de casier judiciaire mentionnant les condamnations prononcées contre des mineurs de vingt ans.

Il est du reste convenu que la question sera soumise l'année prochaine, en 1889, au Congrès des Sociétés savantes.

A la séance tenue le vendredi soir 25 mai par la section des sciences économiques et sociales, la question n° 14 du programme a été mise à l'ordre du jour. Elle était ainsi conçue : *Des conditions d'exécution qui peuvent justifier le rang que la transportation et la relégation occupent dans l'échelle des peines d'après la législation en vigueur.*

M. Hardouin, de la Société générale des Prisons, demande que cette question soit reportée au programme de l'année prochaine. Il lit un court mémoire pour montrer l'importance de la question.

M. Rivière, de la Société générale des Prisons, dit que la peine doit être morale, afflictive et exemplaire pour obtenir son but. Il faudra examiner l'année prochaine si la transportation et la relégation réunissent ces trois caractères. Quant à lui il ne le croit pas, il est d'avis de disséminer les transportés et les relégués dans toutes nos colonies.

M. G. Picot, membre de l'Institut, insiste sur la gravité de la question. Il fait observer que notre Code pénal tout entier est troublé par les vices d'application de la peine, qui, dans l'échelle des pénalités, vient après la peine de mort. En Angleterre, la colonisation par les déportés a été abandonnée non seulement à cause des réclamations des colonies, mais à raison des inconvénients très graves qui résultaient de l'accumulation des déportés dans les mêmes lieux. Une enquête serait nécessaire, et ses résultats provoqueraient sans doute une réforme. M. Picot croit qu'un grand pays doit voir fonctionner sous ses yeux son régime pénitentiaire. Il cite l'exemple de la Belgique et décrit le système de la prison cellulaire de Louvain, ouverte depuis vingt-quatre ans.

M. Picot estime que la transportation devrait être considérée comme une sorte de récompense pour ceux qui auraient mérité une atténuation de leur peine, tandis qu'aujourd'hui, dans le système actuel, les relégués sont les individus les plus réfractaires au travail; aussi sont-ils hors d'état de faire de grands travaux publics.

M. Rivière n'adhère pas aux idées de M. Picot. Il pense que la peine sera considérée comme trop dure si on transporte des éléments relativement bons dans les colonies. On arrivera ainsi à un résultat contraire à celui qu'on se propose. Du reste, M. Rivière croit que, dans l'état actuel de l'opinion publique, il ne serait pas possible de supprimer la relégation.

M. Picot répond que l'opinion peut se modifier à la suite d'une discussion publique et approfondie et d'une grande enquête.

M. le pasteur Arboux, de la Société générale des Prisons, croit qu'il y a quelque exagération dans les idées qui ont été émises. Suivant lui, la transportation n'est pas une peine plus immorale que les autres. Un enseignement religieux est donné dans les lieux de relégation ou de transportation. Il n'est pas exact de dire d'une manière absolue que la transportation ne produit aucune intimidation. Beaucoup de condamnés à la transportation, en effet, demandent à ne pas partir et usent, dans ce but, de tous les moyens possibles. La cellule n'est applicable qu'aux condamnés à de courtes peines.

M. Frédéric Passy, membre de l'Institut, dit que la transportation et la relégation ne sont pas suffisamment afflictives pour les plus mauvais, et sont trop rigoureuses pour les autres.

E. PASSEZ

Avocat à la Cour de cassation.

II

La Libération conditionnelle.

Le Conseil supérieur des prisons a entendu, dans sa dernière séance, une communication fort importante de M. Herbertte sur les résultats qu'a produits le régime de la libération conditionnelle depuis son application, c'est-à-dire depuis un peu plus d'un an.

C'est la loi du 14 août 1885 sur les moyens de prévenir la récidive, qui a autorisé l'administration à faire aux condamnés une remise conditionnelle de leur peine, afin de développer parmi les prisonniers le désir de s'amender et de revenir au bien. Il est certain que, dans certains cas, un individu peut avoir commis un crime sans que son caractère soit profondément vicié.

Combien de filles-mères, coupables d'infanticide, ont été acquittées par les jurys en raison des circonstances qui avaient déterminé leurs crimes! des hommes, des femmes sous le coup d'une misère noire ont volé: n'y a-t-il pas quelque espoir de les ramener au bien? Les meurtriers eux-mêmes, quand ils ont cédé à des influences qui annihilèrent momentanément leur responsabilité, sont susceptibles de recevoir de bons conseils.

Le législateur qui a fait la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes, pour punir le plus sévèrement possible les criminels endurcis, s'est donc efforcé de se montrer paternel pour les criminels amendables, par la loi du 14 août 1885.

Il était donc intéressant de savoir quels résultats ont été obtenus. Or, il ressort des renseignements fournis au Conseil supérieur des prisons que, sur sept cent cinq condamnés mis en libération provisoire, deux ou trois au plus ont dû être ramenés en prison.

Grâce à la prudence avec laquelle l'administration a opéré, la loi a pu être appliquée, on le voit, sans aucune difficulté.

Toutefois, on a élevé quelques critiques sur le nombre relativement faible des libérations conditionnelles: on a trouvé que le chiffre des condamnés mis en liberté provisoire n'était pas en rapport avec le nombre des prisonniers.

Il importe de faire remarquer, tout d'abord, que la loi n'est nullement applicable aux prisonniers proportionnellement à leur nombre. Ainsi, la loi dit que les condamnés ne pourront profiter de cette faveur que s'ils ont effectué, dans certains cas, les deux tiers de leur peine. En outre, les condamnés à moins de six mois devront avoir effectué trois mois d'emprisonnement pour pouvoir être l'objet d'une demande de libération conditionnelle. Or, bon an mal an, on condamne de 5 à 600 individus à la réclusion, 7.000 personnes à des peines supérieures à un an de prison, contre 1.200.000 individus qui sont prisonniers pour moins d'un an.

D'autre part, la loi n'exige pas seulement que le condamné ait eu, en prison, une bonne conduite; elle veut encore que l'administration prenne l'avis du préfet du département où se trouve la prison, de la commission de surveillance de la prison, quand il y en a, et ensuite du parquet du tribunal ou de la cour qui a prononcé la condamnation.

Ces formalités sont parfois négatives. L'avis du parquet qui possède le dossier du condamné est fort important à consulter: c'est par lui que l'on connaît les antécédents du prisonnier et que l'on sait si la mesure de clémence est justifiée. Puis, la correspon-

dance qui s'échange réglementairement entre ces différentes administrations exige quelques semaines. Pour les condamnés à courte peine, il peut arriver et il arrive que le bénéfice qui pourrait en résulter pour le condamné est négligeable. Il est facile de le comprendre.

L'administration pénitentiaire ne peut mettre un condamné en libération conditionnelle si elle ne s'est pas enquis d'avance des ressources que le prisonnier trouvera hors de la prison. Il faut que le libéré puisse travailler; qui le prendra à son service ou sous son patronage? Il existe bien en France plusieurs sociétés de patronage pour les libérés: le législateur avait compté sur leur appui. Mais, pour le moment, ces œuvres philanthropiques n'ont pas donné, à quelques exceptions près, le concours sur lequel on avait compté, de sorte que la correspondance spéciale que l'administration pénitentiaire effectue pour rechercher, en quelque sorte, la caution morale du libéré, si discrète qu'elle soit, peut mettre quelques personnes en éveil et nuire aux intérêts du condamné à courte peine. Pour une libération anticipée de quelques semaines, le prisonnier préfère sortir de prison sans qu'on s'occupe par trop de lui.

Voilà pourquoi le chiffre des libérations conditionnelles est relativement peu élevé et pourquoi, dans les 700 libérations dont nous avons parlé plus haut, la part la plus nombreuse concerne les condamnés à longue peine.

Il est incontestable que, chaque année, on constatera de nouveaux progrès dans l'application de la loi du 14 août 1885. Déjà, on vient de constituer au ministère de l'intérieur une commission spéciale qui sera chargée d'examiner, en dernier ressort, les dossiers des libérés et d'étudier, en outre, le projet de règlement d'administration publique visé par la loi. Sans nul doute, le nombre des libérés conditionnels pourra s'accroître, mais il importe de n'agir, dans cette matière délicate, qu'avec la plus grande circonspection, car le mécanisme de la loi repose essentiellement sur la rentrée des prisonniers dans les rangs des travailleurs honnêtes, et l'on ne saurait trop prendre de garanties pour éviter de dangereuses promiscuités.

(LE TEMPS du 26 février.)

A ces considérations présentées par le journal le *Temps*, M. LÉVEILLÉ a joint les réflexions suivantes: Je voudrais montrer

les avantages de ce procédé, le peu de sympathie que témoigna d'abord pour cette mesure l'administration pénitentiaire, et enfin le revirement heureux et, je l'espère, définitif qui s'est produit dans les idées du ministère de l'intérieur à cet égard.

La libération conditionnelle n'est autre chose que la libération anticipée des individus qui ont fait preuve de bonne conduite et de travail depuis leur incarcération. Ils doivent avoir, depuis la loi du 14 août 1885, subi au moins moitié de leur peine. La libération est conditionnelle en ce sens que, s'ils commettent de nouveaux écarts, ils sont réintégrés sous les verrous, et ils doivent alors acquitter le reliquat de peine dont ils avaient été provisoirement déchargés.

Ce système ingénieux met en quelque sorte dans la main du détenu la clef de sa cellule. A la condition de travailler plus, il sortira plus tôt; il doit des tâches encore plus que des jours; il allège ainsi les dépenses du budget; il augmente le rendement de l'atelier; il acquiert une habileté et une rapidité de main qu'il a chance de ne plus perdre désormais. La menace de la réintégration sous les verrous le maintient longtemps dans la ligne droite; et je n'hésite pas à dire que, si les auteurs de la fameuse loi des récidivistes avaient placé les malfaiteurs de profession, relégués aux colonies, en état de libération conditionnelle et non pas en état de libération définitive, ils auraient assuré, au lieu de la briser, l'autorité disciplinaire des gouverneurs de la Guyane et de la Calédonie sur les expatriés, ils auraient construit une loi viable au lieu d'une loi dangereuse.

Si excellente que soit, à des points de vue divers, l'institution de la libération conditionnelle, cette innovation a pourtant inquiété certains esprits. La libération conditionnelle, a-t-on dit, aboutit en somme à ce résultat fâcheux qu'elle permet à l'administration de réduire de 50 0/0 les peines prononcées par les tribunaux. Je répons très franchement et très haut, dussé-je scandaliser quelques admirateurs des traditions sévères et des errements inflexibles du passé, que je vois plus de bien que de mal dans cette faculté laissée à une administration, que je suppose intelligente et honnête, d'entr'ouvrir avant l'heure primitivement fixée les portes de la prison au profit du détenu qui le mérite. Certes, les magistrats qui ont prononcé une peine de six mois, d'un an, de deux ans, ont en leur âme et conscience exactement dosé la peine qu'ils estimaient légitime; ils se sont efforcés de proportionner le châtiment à la faute. Mais ils n'ont, après tout, vu le coupable

qu'un instant, lors du jugement; ils connaissent, si l'on veut, l'homme de l'audience publique. L'administration qui exécute la peine, peut étudier plus longuement le condamné; elle peut l'examiner, l'ausculter pendant des semaines et des mois; elle peut, dans une certaine mesure, tenir compte de l'amendement obtenu, non pour libérer définitivement le prisonnier, ce qui serait souvent trop périlleux, mais pour tenter sur lui l'expérience généreuse d'un retour provisoire à la liberté.

Lorsque l'honorable M. Béranger déposa sur le bureau du Sénat son projet relatif à la mise en liberté conditionnelle, il rencontra visiblement chez les membres du Gouvernement tout le contraire d'un appui sympathique. Mais M. Béranger a la patience d'un sénateur inamovible; il laissa passer la mauvaise humeur de l'administration; et il réussit, en définitive, à faire voter par le Sénat la loi du 14 août 1885, la loi, comme on l'appelle, des moyens préventifs de la récidive.

Pendant trop longtemps la loi ne fut point appliquée. Elle était exécutoire sans doute, mais elle n'était pas exécutée. L'administration pénitentiaire n'avait pas de règlement pour mettre en mouvement la loi; et il paraît qu'en France les lois ne peuvent pas marcher si elles ne s'appuient sur les béquilles d'un règlement long et touffu. Ce règlement, la loi du 14 août 1885 ne l'a pas encore à l'heure où j'écris; et je me demande, non sans terreur, comment la terre peut tourner quand nous manquons des lumières de ce règlement vivifiant.

Ce n'est pas que l'administration pénitentiaire n'ait pas songé à faire quelques pas, même en l'absence d'un règlement depuis si longtemps attendu. Mais, sous l'inspiration de sentiments assurément très louables, n'a-t-elle pas imaginé de multiplier à ce point les renseignements préparatoires à la mise en liberté des gens que trop souvent la peine s'achève avant que la procédure soit en état? C'est le cas ou jamais de remarquer que la forme emporte quelquefois le fond.

Je ne crois pas d'ailleurs me tromper; mais j'ai quelque souvenance d'avoir lu, en 1886, une lettre adressée à M. Gragnon, préfet de police, par un ministre de l'intérieur. Dans cette lettre, l'honorable signataire, acceptant manifestement les impulsions du service technique, exprimait cette pensée quelque peu arbitraire que la loi du 14 août visait surtout les prisons de longue peine; et l'honorable signataire ajoutait presque textuellement que les enquêtes préalables sur les familles des condamnés qu'il s'agissait

d'élargir, sur leurs moyens d'existence, etc., ne permettaient guère d'accorder aux intéressés purgeant de courtes peines la liberté conditionnelle qu'au bout d'un an en moyenne ! Je lisais avant-hier dans un journal une note qui reproduit la même doctrine avec une adorable naïveté : « Pour une libération anticipée de quelques semaines, le prisonnier préfère sortir de prison sans qu'on se soit trop occupé de lui. » J'aimerais à voir ces détenus phlegmatiques et calculateurs qui, devant subir un an de prison, se disent gravement et viennent dire à l'administration : « Nous sommes condamnés à douze mois ; la loi du 14 août nous promet que nous n'en ferons que six, si nous nous observons ; mais nous préférons douze mois bien complets aux ennuis d'une procédure qui risquerait de nous faire gagner un semestre sur deux. » Cette phrase prodigieuse qu'on met dans la bouche des détenus émane trop clairement d'une individualité qui n'a point été honorée de leur mandat.

La lenteur de la procédure provient de ce fait que l'administration pénitentiaire, emportée par un amour trop vif du bien, recueille les avis de trop de monde ; de là d'interminables correspondances et des pertes de temps regrettables. On consulte les parquets, on consulte les préfets ; et, pendant ces consultations successives et indéfinies, le malheureux détenu s'aigrit et s'irrite, accusant la loi du 14 août de n'être qu'une loi menteuse. Depuis deux ans des révoltes nombreuses ont éclaté dans les prisons ; l'inexécution prolongée de la loi du 14 août n'était pas étrangère à ces désordres.

Il faut donc réduire au strict nécessaire les formalités qui précèdent et qui embarrassent les mises en liberté conditionnelle. La paperasserie est le bois mort de l'administration française ; il importe que dans l'avenir, sous prétexte d'accumuler et d'organiser les garanties, les bureaux n'arrivent plus à supprimer indistinctement, contre leur gré, le droit des détenus les plus intéressants.

L'honorable M. Sarrien, comme son prédécesseur M. Fallières, est aujourd'hui sincèrement rallié à l'idée que la loi du 14 août doit fonctionner libéralement et rapidement. Je les supplie, avec M. Bérenger, avec M. Millerand, de veiller énergiquement, afin que le droit des condamnés ne meure plus désormais étouffé, comme il a été trop souvent, sous l'amas inutile, nuisible et coûteux des procédures.

J. LÉVELLÉ.

III

Du traitement différent des prisonniers difficiles dans les pénitenciers des États-Unis.

Le gardien de la prison de Folsom a été accusé de maltraiter les prisonniers ; traduit devant le bureau des directeurs de prison, il a été acquitté et a ensuite envoyé un questionnaire dans toutes les prisons.

Voici les diverses *questions* posées :

1° Quel est le mode de punition contre les prisonniers qui ne veulent pas travailler ?

2° Quel est le mode suivi vis-à-vis des détenus qui attendent à la vie des gardiens ?

3° Quelle est votre opinion sur le confinement solitaire pratiqué dans une cellule ordinaire, les issues étant bouchées pour la plupart ?

4° Prière de décrire une de vos cellules.

5° Que feriez-vous dans le cas d'un prisonnier qui cherche à s'enfuir, s'attaque aux gardiens, et cherche à se débarrasser des chaînes et menottes ?

RÉPONSES : *Prison de Mentana.*

1° Confinement dans une cellule obscure, au pain et à l'eau jusqu'à ce qu'il consente à travailler.

2° Confinement comme ci-dessus et chaînes.

3° Le confinement solitaire n'est pas préjudiciable à la santé.

4° Pour rendre nos cellules solitaires, on obstrue la porte grillée, en ménageant de petites ouvertures pour la ventilation.

5° Nous avons eu un cas semblable. — Confinement — pain et eau — fers lourds et application de secousses électriques. — De cette façon on a vaincu le prisonnier.

Prison d'Idaho.

1° Confinement solitaire — au pain et eau.

2° Jamais d'attentat contre les gardiens.

3° Le confinement solitaire est le meilleur moyen de réduire le prisonnier.

4° Pas de cellules sombres, mais à l'aide de portes on arrive à les rendre obscures.

5° Confinement solitaire, au pain et à l'eau, fers aux mains et aux jambes — peu sortir; si on le mène dehors il doit être enchaîné, ne peut parler à personne, ordre de le tuer s'il cherche à fuir.

Prison d'Illinois à Chester.

1° Confinement solitaire, au pain et à l'eau jusqu'à consentement à travailler.

2° Même traitement que ci-dessus sous le n° 1. Si non condamné pour la vie entière, nouveau procès.

3° J'estime que vos cellules sont mauvaises et ne peuvent amener aucun bon résultat.

4° Notre incarcération solitaire a lieu dans un bâtiment à part, construit en pierre, composé de 2 galeries de 14 cellules chacune — les cellules ont 7 pieds sur 9 — portes et fenêtres garnies d'acier, on peut assombrir à volonté.

5° Nous punissons par confinement solitaire, aussi longtemps que le détenu peut le supporter — ajoutons chaîne et boulet que les détenus conservent jour et nuit. Si un convict ne veut pas quitter sa cellule, on le douche. Les gardiens ne doivent pas causer avec eux.

Illinois. — Pénitencier de Jolliet.

1° Confinement dans une cellule solitaire — pain et eau — menottes et enchaîné à la porte jusqu'à ce qu'il consente à travailler.

2° Chaque officier a le droit de se défendre, et s'il tue le détenu, on ne le recherche pas pour ce fait.

3° Jamais employé de cellule sombre pour punir les détenus.

4° Les cellules sont en pierre, une planche de 7 pieds sur 2 constitue le lit du détenu. Le prisonnier puni doit se tenir contre la porte, les mains passées à travers les barreaux et attachées au dehors. Dans les cas graves, le détenu doit rester ainsi 18 heures sur 24, avec un intervalle de 20 minutes toutes les 5 heures.

5° Solitude d'abord, puis dans les fers, au pain et à l'eau jusqu'à promesse de bien se conduire.

Prison de Chester.

Un autre correspondant écrit relativement à la prison de Chester: mon sentiment est qu'on doit faire réfléchir le prisonnier, lui ex-

pliquer la loi et lui indiquer la peine à subir s'il dévie. On doit lui donner une copie de la règle et lui expliquer le règlement de la prison. Si un nouvel arrivé viole ce règlement, on doit commencer par l'avertir; à la seconde contravention, rapport doit être fait au chef et le prisonnier mis à sa disposition. J'ai gardé un homme, dit le directeur, 19 jours enchaîné à la porte de sa cellule pendant 18 heures chaque jour, il a fini par se soumettre et depuis cette époque c'est un excellent détenu. Les attaques contre les gardiens sont punies plus sévèrement que les autres infractions. Dans certains cas les détenus simulent la folie, c'est alors fort délicat. Lorsqu'ils simulent, on les met à la cellule solitaire dans un bâtiment séparé; les instructions sont très sévères en cas de tentative de fuite; les gardiens peuvent tirer dans ce cas et tuer le prisonnier. Si un convict attaque même un autre détenu, l'officier peut le défendre et tuer l'agresseur. La punition dans ces cas est le confinement solitaire avec chaînes portant boulet de 18 livres (appelé bébé de prison).

Colorado. — Thio. — Massachusetts. — Maryland. — Indiana.

Dans ces diverses prisons, les détenus qui sont indisciplinés ou qui ne veulent pas travailler sont soumis à des douches abondantes, qui amènent généralement un bon résultat. Dans la plupart des prisons, le premier mode employé pour réduire les prisonniers qui ne veulent pas travailler, consiste à les priver de lumière en plaçant un écran sur les ouvertures.

Dans divers états tels que *Iowa Kentucky, Indiana, Minnesota*, les gardiens sont autorisés à se défendre vigoureusement s'ils sont attaqués, et peuvent même tuer le détenu si cela devient nécessaire et si la résistance est trop grande.

Dans un certain nombre de prisons, les gardiens sont autorisés à condamner à recevoir des coups de corde, les détenus qui refusent de travailler, ou cherchant à s'enfuir en se débarrassant des chaînes et menottes. — On en use de la sorte dans les prisons du *Texas (Pénitencier d'État et pénitencier d'Unsoville), Kentucky, Missouri, Caroline du Nord, Arkansas, Indiana, Virginie, Elmira.*

Les attaques contre les gardiens sont relativement assez rares, elles sont généralement punies de coups de lanterne, c'est le seul moyen un peu efficace trouvé jusqu'à ce jour; pourtant à la maison d'Elmira reformatory (New-York), si les détenus s'attaquent aux

gardiens, on force les prisonniers à faire des excuses, et ce moyen semble réussir.

C'est sur la dernière question posée : Que feriez-vous dans le cas d'un prisonnier qui cherche à s'enfuir, s'attaque aux gardiens et cherche à se débarrasser des chaînes et menottes ? que les réponses sont le plus nombreuses et le plus étendues. Ainsi : *prison d'État de Nibraska, Wisconsin, États-Unis prison militaire fort Lavenworth, Iowa, Texas pénitencier d'État, Kentucky, Ohio, Connecticut, Pensylvanie, Iowa, Maryland, Dakota Indiana, Virginie, Minnesota.* — Pour ce cas, dans quelques pénitenciers, on recommande de garder le détenu dans les fers, un temps suffisant, mais dans la plupart des autres maisons, les gardiens sont autorisés à faire usage de leurs armes et à tirer sur le détenu qui résiste avec violence, s'attaque aux gardiens et cherche à se débarrasser des chaînes et menottes. Pourtant, dans le pénitencier d'Elmira, on n'autorise pas les gardiens à tirer et on recommande d'enfermer le détenu dans une cellule de fer située dans une partie séparée et à portée des patrouilles de jour et de nuit ; le détenu est attaché par la main, il reçoit deux rations de nourriture par jour et, si on n'arrive pas ainsi à le réduire, on le frappe, c'est le surintendant qui donne les coups. Dans le pénitencier d'Elmira, sans blâmer le confinement solitaire, on a abandonné ce moyen de rigueur, et on s'en trouve bien.

(*New-York Herald*, 22 novembre 1887.)

IV

Les prisons de l'État d'Alabama.

Le rapport biennal du conseil d'administration des prisons de l'Alabama contient des renseignements intéressants sur la situation des détenus dans cet État de l'Union américaine.

En 1873, l'État a acheté, moyennant 50.000 dollars, une exploitation rurale de 2.000 acres d'étendue, située sur la rivière de Tallapaosa, dans le comté d'Elmore, à neuf milles de Montgomery. Cette colonie pénitentiaire était destinée à remplacer la prison d'État, qui tombait en ruines. A la suite d'arrangements intervenus

postérieurement entre le vendeur du domaine et l'administration pénitentiaire, il fut convenu que l'ancien propriétaire reprendrait son exploitation et emploierait cent détenus pendant huit ans.

Malheureusement cette colonie est fort mal placée au milieu de marécages, qui en rendent le séjour aussi insalubre que possible. En avril 1886, les eaux des étangs voisins débordèrent et submergèrent tout le matériel ; les détenus et leurs gardiens n'échappèrent qu'avec peine à un sort semblable. En juillet de la même année une nouvelle inondation survint, qui détruisit 180 acres de culture. Enfin, en août, l'état sanitaire des détenus devint tellement mauvais qu'il fallut les transporter dans une autre localité.

Le Code criminel de l'Alabama divise les condamnés en deux catégories. Ceux qui doivent être enfermés dans un établissement pénitentiaire et ceux qui doivent être employés à des travaux exécutés dans les comtés. Cette dernière catégorie a été créée en 1866, afin de soulager les finances publiques, auxquelles l'obligation d'entretenir un grand nombre de prisonniers condamnés pour des délits de peu d'importance imposait une charge très lourde. Les inspecteurs des condamnés visitent les uns et les autres ; mais leur pouvoir est nul pour la réforme des abus qu'ils peuvent constater dans le régime des prisonniers des comtés.

Le rapport s'occupe, en premier lieu, des condamnés détenus pour le compte de l'État.

L'autorisation de faire travailler les condamnés hors de la prison fut donnée, pour la première fois, en 1866 ; ce système s'est développé progressivement depuis cette époque. L'État loue maintenant ses détenus à quatre catégories de personnes qui les font travailler dans trois endroits, aux mines de Pratt, à Blount Springs et à Wetempka.

Les condamnations à des peines de longue durée sont très fréquentes dans les États du sud de l'Union américaine. Ainsi, dans l'État d'Alabama, on relève, dans une période de six années, une moyenne de 88 condamnations à perpétuité, une sur sept environ, presque toutes pour meurtre ou assassinat ; de 4 condamnations à 99 années (ce qui est la même chose qu'à perpétuité), de 2 à 75 ans, de 1 à 60 ans, de 4 à 50 ans, de 1 à 42 ans, de 4 à 40 ans, de 1 à 39 ans, de 2 à 35 ans, de 5 à 30 ans, de 6 à 25 ans, de 2 à 21 ans, et de 15 à 20 ans. La grande majorité de ces condamnations est prononcée pour crime d'assassinat.

Les condamnés qui sont à Pratt travaillent tous dans les mines de charbon. Les inspecteurs constatent l'étonnement profond qui

s'empare de ces hommes, lorsqu'ils descendent pour la première fois dans les mines. Ils commencent par être incapables de travailler dans ce monde tout nouveau pour eux; puis, après quelques jours ils s'y accoutument, ils se reconnaissent et généralement au bout d'un mois ils sont au courant de leur travail et ne le trouvent plus aussi insupportable qu'ils se l'étaient d'abord imaginé. Le médecin de l'État constate dans ses rapports que les mineurs souffrent plus ou moins de la poussière de charbon, de l'eau croupie, de la fumée produite par la poudre et des gaz délétères, que l'on peut combattre par le drainage et les ventilateurs, et en procédant à coups de mine, le soir aussitôt avant de remonter à la surface.

Les médecins sont d'avis de permettre aux détenus de passer leurs jours de repos dans les cours des pénitenciers, de leur interdire de dormir ou de rester dans les mines lorsqu'ils ne travaillent pas, de boire de l'eau des mines et de travailler à plus de 35 ou 40 pieds de profondeur.

A Blount Springs, les prisonniers travaillent dans des carrières et dans les champs; à Wetumpka, ils ne sont employés qu'à cultiver la terre. Dans ces deux localités le service pénitentiaire est parfaitement organisé.

On dit que ce système qui consiste à louer les prisonniers s'est notablement amélioré depuis l'établissement des tournées d'inspection; mais il est facile de constater, en lisant les rapports, que les inspecteurs manquent de pouvoirs suffisants, pour réprimer les abus.

Le nombre des prisonniers, à la charge de l'État, a été de 876 pendant deux ans, du 1^{er} octobre 1884 au 30 septembre 1886, dont 48 sont morts et 28 se sont évadés. La mortalité annuelle a été de 2,75 pour cent sur le nombre total, et de 9,6 pour cent sur la moyenne annuelle, tandis que le nombre des évasions a dépassé légèrement la moitié de ces chiffres. Les inspecteurs sont d'avis d'imposer aux loueurs une amende par chaque évasion de prisonniers travaillant chez eux, que cette évasion ait été ou non causée par leur négligence.

Le principal argument en faveur du maintien du système actuellement en vigueur est une raison d'économie. Du 1^{er} mars 1885 à la fin de l'année fiscale 1886, c'est-à-dire pendant huit mois, l'excédent des recettes sur les dépenses pénitentiaires a été de 68.455 dollars 94 cents. Il est probable qu'aucun autre État de l'Union ne pourrait présenter un budget pénitentiaire avec une situation

aussi satisfaisante. Il résulte de là qu'un prisonnier rapporte annuellement 132 dollars à l'État d'Alabama, et même davantage, depuis que cette somme est payée par le propriétaire qui le loue et qui doit le nourrir et l'habiller à ses frais.

Mais le travail des prisonniers soulève la même opposition dans l'État d'Alabama que partout ailleurs; on proteste surtout contre l'emploi des condamnés aux travaux des mines de charbon. Cependant sur 2.225.000 tonnes de charbon extraites en 1885 des mines de l'Alabama, 401.000 tonnes seulement l'ont été par les prisonniers, et les travailleurs libres ont extrait 1.824.000 tonnes; ce qui n'empêche pas que les anciens détenus qui travaillent dans les mines sont les plus ardents à protester en faveur des droits du travail libre, oubliant que c'est en travaillant comme prisonniers qu'ils ont appris le métier de mineurs.

Les condamnés aux travaux forcés dans les comtés ne sont pas seulement soumis à une simple servitude pénale. Leur condition a été améliorée sensiblement depuis une loi de 1883, avant laquelle ils étaient traités en esclaves par ceux qui les louaient, n'étaient protégés par aucune loi ni par aucune autorité et certains même disparaissaient sans que personne se préoccupât de leur sort.

Les comptes rendus relatifs aux prisonniers des comtés portent qu'il y a eu 3.088 individus de cette catégorie pendant les deux années 1885 et 1886, sur lesquels 100 sont morts, 67 se sont évadés, 2.017 ont été remis en liberté, 904 étaient encore détenus à la fin de l'année 1886. Ces derniers étaient loués à 19 propriétaires différents. En fixant la moyenne annuelle à 900 prisonniers, la moyenne des décès a été de 5,56 p. 0/0 par année, soit une mortalité deux fois plus élevée que celle des prisonniers de l'État; la moyenne des évasions a été de 3,72 p. 0/0, soit près de quatre fois plus élevée que celle des évasions parmi les prisonniers de l'État. Il est certain que, malgré les améliorations apportées par la loi de 1883, les inspecteurs ne sont pas satisfaits de la condition ni du traitement des prisonniers des comtés, et ils demandent instamment que l'État en assume directement la charge et la responsabilité.

On avait proposé d'employer les prisonniers des comtés à construire des routes, mais on a reconnu que c'était impossible pour deux raisons: la première, c'est qu'on ne pourrait pas en prendre soin, qu'on ne pourrait pas les loger dans des prisons convenables et qu'alors ils tomberaient malades et mourraient en grand nombre, comme cela est arrivé lors de la construction du chemin de fer du Pacifique en Georgie, en 1883, où la moyenne de la mor-

talité s'est élevée à 40 pour cent par année. De plus la surveillance serait difficile sinon impossible. La seconde objection à l'emploi des prisonniers des comtés aux travaux des routes c'est que les dépenses qui en résulteraient seraient beaucoup plus élevées que si on employait des travailleurs libres.

Le rapport que nous analysons a relevé des actes odieux de cruauté commis sur les prisonniers loués à des propriétaires, et en conclut que la surveillance sur les loueurs doit être plus grande que par le passé si on persiste dans le système. Il demande que les blancs et les nègres, les hommes et les femmes soient détenus dans des prisons distinctes, et surtout qu'on sépare absolument les femmes blanches des nègres, car leur réunion dans la même prison est, suivant l'avis des médecins, la cause de la dégénération des femmes blanches.

ERNEST PASSEZ

V

Les délits et les peines, par M. Émile Acollas.

Sous le titre : Les délits et les peines, M. Acollas, président de l'inspection générale des prisons, a publié un petit volume où il résume en traits rapides toute notre législation pénale.

A l'étude de ce qui est, l'auteur joint volontiers ses idées personnelles sur ce qui devrait être et sur la réforme dont lui paraît susceptible cette partie de notre législation. Il s'est approprié la théorie de la philosophie positiviste et en fait l'application au droit pénal. Nous exposons dans ce compte rendu quelques-unes de ces théories qui font l'originalité du livre. Ce sont d'ingénieux sophismes, qui ne sont pas toujours inoffensifs, mais qu'il est bon de connaître et de méditer.

Pour M. Acollas, « le criminel est un infirme, un malade; il est un ignorant ayant la pire ignorance, celle des choses de la raison et du cœur; c'est un homme dont la liberté morale et dont la responsabilité sont au-dessous de celle de l'homme normalement équilibré et doué, au-dessous de celle de l'homme de bien. C'est par conséquent un homme qui n'est pas en état de se conduire lui-

même et à quelque âge qu'il soit parvenu, le criminel est par conséquent un mineur. »

Comme conséquence de cette idée, le droit de punir pour la société consiste dans le droit et le devoir d'essayer d'amender, de corriger, d'enseigner la notion et le respect du droit des autres à l'égal de la notion et du respect de leur propre droit, à ceux qui ne les ont jamais connus ou qui les ont oubliés.

La peine doit disparaître pour faire place à l'application de traitement le mieux approprié à l'état mental et moral du délinquant.

Il y a deux sortes de criminels : les criminels par tempérament et les criminels par occasion.

Tout en faisant une large part dans la criminalité aux influences héréditaires, au milieu, aux circonstances extérieures, l'auteur repasse la théorie du docteur Lombroso, qui voit dans tous les criminels une sorte de race spéciale d'hommes dégradés, dont la société aurait le droit de se débarrasser, comme on le fait à l'égard des bêtes nuisibles.

Les seuls faits que la loi ait le droit de punir sont ceux qui portent atteinte au droit d'autrui.

Cette idée amène à exclure de la catégorie des délits le vagabondage et la mendicité. De quel droit punir un homme parce qu'il manque d'abri, ou parce qu'il demande le pain dont il a besoin? Le vagabondage et la mendicité ne sont pas de l'ordre pénal et pénitentiaire, mais de celui de l'assistance publique.

De même il n'y a pas de délit d'adultère. Ni l'homme, ni la femme dans le mariage ou en dehors du mariage, ne sont l'objet d'un droit l'un pour l'autre; l'être humain n'est pas matière à droit. Il peut y avoir dans l'adultère, au point de vue moral, une tromperie plus ou moins indigne, ou plus ou moins pardonnable, au point de vue légal il ne peut jamais s'y trouver qu'un cas de divorce. Et l'auteur invoque à l'appui de son idée sur ce point les dispositions du Code pénal genevois.

La peine de mort et toutes les peines perpétuelles devraient disparaître. Les peines privatives de la liberté seraient ramenées à deux types : la mise aux arrêts pour les délits non intentionnels, et pour les intentionnels, la privation de la liberté avec un traitement approprié à l'état moral et mental du délinquant. C'est à peu près ce qu'a fait récemment le nouveau Code pénal hollandais. Les courtes peines d'emprisonnement seraient supprimées.

Une peine du premier degré à établir serait l'*admonition*.

Toutes les incapacités qui survivent à la peine sont effacées de

la loi : tout délinquant définitivement libéré est, de plein droit, réhabilité.

Toute condamnation pénale n'est que la présomption d'un certain état mental et moral du condamné. Mais ce n'est qu'après coup et par ceux qui ont charge du condamné, que son état mental et moral peut être étudié et sûrement apprécié. Toutes les condamnations pénales devraient cesser, dès qu'il est prouvé que le condamné ne paraît plus devoir mettre en péril le droit d'autrui. Mais tout délinquant, avant sa liberté définitive, devrait passer par le permis de libération préparatoire ou provisoire.

M. Acolas ne croit pas à l'efficacité de la *Relégation*, instituée par la loi du 27 mai 1885 et il demande la réforme intégrale de notre système pénitentiaire. Il insiste en terminant sur cette pensée que la peine devrait être un *traitement*, mais il omet de dire comment il comprend ce traitement et par quel procédé la société pourra faire du condamné un homme comprenant le droit, sentant le devoir, utile aux autres comme à lui-même. Appellera-t-elle à son aide la morale religieuse, qui essaie de réveiller dans cette conscience faussée les idées de la divinité, et du bien et du mal, et d'y faire jaillir le repentir? Ou suffira-t-il pour le guérir de lui enseigner la déclaration des droits de l'homme? L'auteur ne nous dit pas non plus ce qu'il pense de l'isolement individuel, sans lequel il n'y a pas de moralisation possible du condamné et qui est réclamé par tous les criminalistes. Les lacunes sont grandes et ne laissent aux conclusions de l'ouvrage qu'une moindre portée.

J. BOULLAIRE

VI

L'Alcoolisme et la Criminalité.

par M. MARAMBAT

Greffier-Comptable de la prison de Sainte-Pélagie.

Les dangers de l'alcoolisme n'ont plus besoin d'être démontrés; médecins, moralistes, hommes politiques, littérateurs, les ont signalés à l'envi et l'on ne pourrait guère citer à l'encontre que le mot malheureux prononcé récemment par un député : l'eau-de-vie est le pain du pauvre.

M. Marambat est profondément convaincu du péril que les progrès de l'alcoolisme font courir à la société française déjà menacée de tant de côtés. Il s'efforce de démontrer, par de sérieuses études et de très intéressants travaux statistiques, que l'alcoolisme a une grande part dans l'augmentation sans cesse croissante de la criminalité. L'abus des boissons alcooliques joue un rôle des plus actifs dans l'excitation aux crimes et aux délits chez un grand nombre des condamnés.

Aux termes d'une circulaire de M. Dufaure, garde des sceaux, en date du 13 février 1873, chaque extrait de jugement ou d'arrêt entraînant une peine privative de la liberté doit être accompagné d'une notice individuelle rédigée par le Parquet et contenant des renseignements de moralité sur le condamné. Une des questions posées dans ces notices est celle de savoir si le condamné *était adonné à l'ivrognerie*. Ces notices sont remises à l'autorité administrative et accompagnent les condamnés dans les établissements pénitentiaires où ils subissent leur peine.

La rédaction de ces notices dans la pratique laisse souvent à désirer. La main ferme de M. Dufaure n'est plus présente pour imposer l'exécution de ses prescriptions. A Paris, le Parquet est dispensé de fournir ces notices, sous le prétexte de la multiplicité des affaires.

Telles qu'elles sont, M. Marambat a pu compulsier et étudier 2.950 de ces notices et il en a tiré des conclusions qu'il présente sous la forme de tableau statistique d'un réel intérêt.

Il constate que les $\frac{3}{4}$ des individus frappés par la justice se livraient à l'usage des boissons alcooliques. Quel que soit l'âge, la proportion des ivrognes diffère peu, et ce n'est qu'à partir de 60 ans, qu'elle se trouve réduite d'un tiers. Parmi les jeunes gens au-dessous de 20 ans, les ivrognes sont presque en aussi grande quantité que parmi les adultes.

La nombreuse catégorie des condamnés pour vol, abus de confiance, escroquerie et faits similaires, compte 70,9 0/0 d'ivrognes et c'est au cabaret et dans les mauvais lieux qu'ils dépendent le plus souvent le produit de leurs vols. Rien n'est fréquent comme les vols de vin, d'eau-de-vie et de liqueurs.

Parmi les condamnés pour actes de violence contre les personnes 88 0/0 sont adonnés à l'ivrognerie. On en compte 77 0/0 parmi les condamnés pour attentats contre les propriétés.

Les faits concernant les mœurs n'ont que 53 0/0 d'ivrognes. Parmi les vagabonds et les mendiants on en trouve 79 0/0.

Sur les 2.950 condamnés, dont M. Marambat a analysé les notices, 2.199 soit 74,50/0 étaient récidivistes et parmi ces derniers 1.726, soit 78,5 étaient adonnés à l'ivrognerie. Les autres comptaient encore 81 0/0 d'aliénés épileptiques.

L'excellente loi du 13 février 1873 édictée par l'Assemblée nationale pour la répression de l'ivresse publique est de moins en moins appliquée. Dans les années 1874, 1875 et 1876 la moyenne des poursuites en vertu de cette loi était de 83.664. Le nombre en est tombé, en 1883, à 68.634 et, en 1884, à 58.552. Nul ne croira que cette différence tiende à la diminution de l'ivrognerie en France alors que la consommation de l'alcool est augmentée dans des proportions considérables. L'explication en est dans les préoccupations électorales et dans l'amoindrissement de l'action gouvernementale qui s'est produite depuis quelques années et qui a eu son influence même dans les choses judiciaires.

Le travail de M. Marambat confirme les conclusions formulées par notre regretté confrère M. le Dr Lunier au Congrès de 1878: que l'alcool excite des ravages moraux et matériels avec une intensité plus grande dans les départements qui consomment des boissons spiritueuses, et principalement des alcools d'industries, alors que les cas d'ivresse sont moins nombreux dans les départements qui produisent et consomment du vin.

Montesquieu dans l'esprit des lois dit: « que l'ivrognerie se trouve établie sur toute la terre dans la proportion de la froideur et de l'humidité du climat. » Il faut compléter cette pensée du grand écrivain, par cette observation que l'alcoolisme est plus répandu dans les pays du nord à cause d'une consommation plus grande d'alcool d'industrie c'est-à-dire falsifiée.

M. Marambat a divisé les départements français en 6 classes, suivant la quantité plus ou moins considérable d'alcool qui s'y consomme et il constate que la criminalité progresse avec cette consommation.

En France, les départements les plus pauvres sont ceux qui boivent le moins. En tout cas ce sont ceux là qui ont le moins de cabarets et ceux qui ont le moins de criminels et d'indigents. Au contraire les départements riches ont à la fois le plus de cabarets, d'indigents et de *condamnés à l'emprisonnement*.

La Seine qui possède un cabaret sur 88 habitants, a un assisté sur 17 habitants et un condamné sur 138 habitants. L'Allier qui ne possède qu'un cabaret sur 122 habitants, n'a qu'un assisté sur 90 habitants et un condamné sur 530.

Pour arrêter les progrès constants de l'ivrognerie, il serait nécessaire de restreindre le nombre des débits de boissons, dont la loi du 17 juillet 1880 autorise en France le développement illimité. La Suède, le Danemarck, la Russie sont entrés dans cette voie. En Suède le commerce de gros ne peut livrer moins de 25 litres d'eau-de-vie à la fois et le commerce de détail moins d'un litre. Le dimanche et les jours fériés on ne peut prendre d'eau-de-vie que pendant les repas à raison d'un petit verre par personne.

A Copenhague, sur 1350 débits de boissons qui existaient en 1882, le conseil municipal en a supprimé 1050, en quadruplant l'imposition du débit autorisé.

En Russie, un arrêté a supprimé les débits où l'eau-de-vie est consommée sur place, faisant seulement exception pour les établissements dans lesquels les spiritueux ne sont servis qu'avec des comestibles; cette mesure a fait fermer 80.000 cabarets.

L'auteur estime que le mal de l'alcoolisme sera surtout combattu efficacement en France en donnant aux enfants des classes ouvrières une éducation morale plus sévère, en leur inspirant le goût de l'épargne, et en leur inculquant des habitudes de tempérance qui leur font souvent défaut.

J. BOULLAIRE

VII

La maison de Nanterre.

Cet établissement, construit en bordure de la route de Nanterre à Saint-Denis, à la hauteur de la station de la Garenne, couvre un vaste rectangle de 12 hectares et demi de superficie. Il a reçu le 26 mai 1887 son premier convoi venant de l'affreuse maison de répression de Saint-Denis, aujourd'hui en démolition. Il comprend trois ordres de pensionnaires: *détenus, reclus ordinaires, hospitalisés*, répartis en une quinzaine de bâtiments élevés symétriquement autour d'un grand rectangle central. Ce rectangle central, planté d'arbustes, divise l'établissement en deux parties inégales: celle de gauche réservée aux femmes, celle de droite affectée aux hommes. Il est précédé par une première cour, en avant de la-

quelle se trouve l'entrée, avec un poste de police à droite et le logement du concierge à gauche; et à gauche et à droite de laquelle se trouvent les cuisines et la lingerie. Il est séparé de cette cour par le bâtiment de l'administration qui comprend le logement et le cabinet du directeur, etc. . . . son centre est occupé successivement, en partant du bâtiment de l'administration, par la chapelle catholique, inachevée, flanquée du temple protestant et de la synagogue, qui sert actuellement de cantine; par la communauté, avec son petit cloître, d'abord destiné aux sœurs, occupé maintenant par les surveillantes laïques veuves; par l'infirmierie dont l'aile de gauche est affectée aux femmes et celle de droite aux hommes; enfin par l'établissement des bains.

En remontant du bâtiment de l'administration à l'établissement des bains, c'est-à-dire du Sud au Nord, on traverse successivement les 3 zones entre lesquelles sont répartis les trois ordres de pensionnaires. La première contient les constructions cellulaires des condamnés: à gauche celles des femmes, prévenues ou condamnées jusqu'à deux mois (1), à droite celle des hommes, condamnés jusqu'à un an. Elle possède 450 cellules et est encore inoccupée.

La seconde contient ce que nous avons appelé les *reclus ordinaires*, c'est-à-dire les mendiants libérés de l'article 274 *in fine* et les mendiants internés par *mesure administrative* à la suite d'une ordonnance de non-lieu du juge d'instruction ou d'un renvoi du Parquet. Ces derniers y sont retenus le temps nécessaire pour leur permettre d'amasser un petit pécule: en général, 6 mois.

La troisième contient les *hospitalisés*.

A ne s'en rapporter qu'au sens strict des mots, on pourrait croire que les *hospitalisés* comprennent tous les mendiants *infirmes* avec ou sans antécédents judiciaires et que les « *mesures-administratives* » comprennent tous les mendiants *valides* qui n'ont pas subi de peine immédiatement avant leur entrée à Nanterre. Ce serait en un mot la *santé physique* qui présiderait au départ. Il n'en est rien.

L'administration, dans un but de moralité qu'on ne saurait trop louer, a basé sa classification sur la *santé morale* seulement. Tout individu recueilli à Nanterre est classé dans le quartier des

(1) Ce projet de détenir à Nanterre les prévenues (*Bulletin* 1888 p. 233) nous semble bien peu pratique. Il rencontre la vive opposition de la magistrature et du barreau. Aussi l'Administration n'a-t-elle pas encore arrêté définitivement ses dispositions.

hospitalisés s'il n'a pas d'antécédents judiciaires, qu'il soit valide ou non. Tout individu ayant déjà subi une condamnation quelconque, à une époque quelconque, est incorporé, qu'il soit infirme ou non, dans les *mesures administratives*.

Ajoutons de suite qu'il n'est fait aucune différence quant au traitement ou au travail entre les libérés de l'article 274 et les *mesures administratives*. Ils travaillent ensemble pendant le jour, dans la plus fraternelle promiscuité. La nuit seulement ils sont séparés dans des dortoirs différents.

Au point de vue sanitaire, les hospitalisés se répartissent ainsi: 330 hommes, 170 femmes, 100 malades à l'infirmierie. Sur cet ensemble 300 sont valides et 200 invalides.

Chaque dortoir contient 100 lits. Il y a 12 dortoirs pour les *reclus ordinaires* et 4 pour les hospitalisés.

Il y a 8 ateliers, dans lesquels sont exercées 12 industries différentes: la vannerie fine (rotins) occupant environ 100 hommes, le pliage des bûches (allume-feux) en occupant environ 120, découpage de poils (150), découpage et triage de chiffons (130), fabrication de pétards, de chaînes, de couronnes, papeterie (notamment le brochage pour la maison Hachette; cet atelier ne comprend que 70 hommes, mais il s'étendra), l'article de Paris, la cordonnerie, la sellerie, enfin 23 tailleurs fabriquent tous les costumes nécessaires à l'établissement.

Les femmes sont employées à des travaux de couture et au découpage des poils. On installera bientôt un atelier de brochage et de cahiers.

La population ne se compose aujourd'hui (17 mai 1888) que de 1.725 pensionnaires. Mais elle a atteint cet hiver le chiffre de 2.030 et devrait atteindre quand le quartier cellulaire sera occupé, celui d'au moins 3.095:

450 détenus ou détenues en cellule.
1.200 reclus ordinaires.
475 hospitalisés.
370 malades à l'infirmierie (1) (presque tous chroniques).
400 recluses ordinaires.
200 hospitalisées.
<hr/> 3.095

(1) Déjà cette année, alors que l'établissement n'était pas encore complètement occupé, il y avait en janvier et en février 360 malades, en dehors des nombreux infirmes qui ont besoin de soins médicaux journaliers, mais qui néanmoins peuvent rester dans les dortoirs.

Le personnel, en outre les femmes veuves qui logent dans la communauté, comprend actuellement 72 ménages qui habitent dans le bâtiment de la lingerie, non loin de l'entrée, à droite dans la première cour. Mais à ce chiffre déjà énorme il conviendra, quand la population sera au complet d'en ajouter plusieurs autres. A ce moment, il sera sans doute nécessaire de faire de nouvelles constructions et on sera obligé d'y employer le terrain, encore non occupé, situé à droite du quartier cellulaire des hommes, terrain qui eût pu si utilement être employé à agrandir ce quartier.

Le quartier cellulaire des hommes est absolument séparé du reste de l'établissement. Pour mieux assurer et affirmer extérieurement cette indépendance, l'administration va même faire boucher les portes qui y donnent actuellement accès de la grande cour centrale et l'entrée sera placée à l'est du quartier, dans un petit bâtiment qu'elle vient de faire construire spécialement pour servir de greffe et de conciergerie.

Les cellules sont spacieuses, bien éclairées, bien aérées. Les services du chauffage, des sonneries électriques, du gaz et de la ventilation sont bien conçus. Le système des vidanges adopté est celui du « tout à l'égout », un robinet, toujours à la disposition du détenu pour son lavabo, lui permet de nettoyer la cuvette toutes les fois qu'il en est besoin. Les vidanges sont entraînées ensuite, par un système de chasse, dans un terrain vague situé en dehors et à côté de l'établissement.

Les cellules ne possèdent encore ni leur lit pliant, ni leur table, ni leur chaise, ni leur bec de gaz, ni leurs tableaux. Les préaux, bien aménagés, sont un peu petits. Il n'existe pas d'école et l'autel, qui devait surmonter la loge centrale des surveillants, de façon que chaque détenu pût de sa cellule entr'ouverte voir le prêtre officier, demeure à l'état d'ancien projet.

Le quartier cellulaire des femmes, symétrique à celui des hommes, est absolument semblable.

En parcourant les dortoirs du quartier des reclus ordinaires, nous avons été douloureusement impressionnés en constatant la redoutable promiscuité qui y règne. Ces dortoirs de 100 lits, à peine séparés par quelques centimètres, contiennent également des misérables dans toute la vigueur de l'âge et des enfants imberbes de 17, 18 et 20 ans. Bien plus, dans un but de discipline, pour éviter le désordre et le tapage auxquels pourrait se laisser entraîner une population très jeune, si elle était réunie à part,

dans un seul et même dortoir ou à l'extrémité du même dortoir, on a le soin de mélanger les âges et de flanquer toujours un jeune pensionnaire de deux adultes. Tristes mentors! Ne pourrait-on pas construire de ces cellules légères en fer feuillard, si légères et si peu coûteuses dont j'ai déjà parlé à propos des dortoirs de Saint-Hilaire (suprà p. 629)? Dans un établissement qui a coûté 11 millions et demi ce serait un supplément de dépense relativement infime.

Il n'y a encore aucune femme au quartier des hospitalisées.

Les hospitalisés sont soumis au même régime alimentaire, disciplinaire et économique que les reclus ordinaires.

Je ne parle pas du régime moral, et pour cause. Le conseil général s'est exclusivement préoccupé des intérêts des contribuables. Après avoir dépensé 11 millions et demi là où la dépense d'abord prévue était de 5 millions, il a cherché avec ardeur un terrain sur lequel puissent être réalisées des économies. Il l'a trouvé justement au centre même de l'établissement! On y élevait l'église catholique. Ordre fut immédiatement donné d'abandonner les travaux. Les murs élevés jusqu'à trois mètres entourent une nef sur laquelle pousse un triste gazon au milieu des pierres délaissées. La synagogue déjà achevée fut transformée en cantine et le temple protestant, qui lui faisait pendant, en magasin. Cette série de mesures économiques fut complétée le 27 décembre 1887 par une délibération qui supprimait le traitement des ministres du culte. Désormais le curé de Bezons viendra, quand un moribond, s'il en a le temps, le fera appeler, lui administrer les dernières consolations. Notre dévoué collègue, M. le pasteur Arboux, est à peu près le seul agent de moralisation qui, de loin en loin, franchisse le seuil de la maison.

Il n'existe non plus pas de salle d'école. Aucune conférence, aucune lecture, même la simple lecture morale préconisée par le rapporteur du budget pénitentiaire (suprà p. 409) ne s'adresse jamais à l'âme des déshérités.

L'infirmerie, magnifiquement installée, occupe les deux étages d'un vaste bâtiment séparant le quartier des reclus ordinaires de celui des recluses. A droite est l'infirmerie des hommes, à gauche celle des femmes, suivant l'ordonnance générale de l'établissement. Le rez-de-chaussée est occupé par les services de l'administration médicale et de la chirurgie.

Le personnel se compose d'un médecin, d'un chirurgien et de deux internes; de deux surveillantes laïques (une par étage et

par 50 lits) plus trois infirmières de jour et une veilleuse de nuit ; de deux surveillants libres (gardiens de l'Administration) et de 8 auxiliaires détenus.

L'infirmerie des femmes contenait, au 17 mai, 38 malades. Les salles, de 6 lits chacune, sont au nombre de 8, plus 4 cellules. L'infirmerie des hommes contenait environ 60 malades.

A l'extrémité nord de l'établissement, en arrière de l'infirmerie, est le bâtiment des bains. Chaque pensionnaire prend un bain, immédiatement en arrivant et avant de revêtir le costume officiel : il en prend ensuite un chaque mois. Les bains de pied sont prescrits aussi souvent qu'il en est besoin. Il existe 18 baignoires séparées dans des stalles de bois fermées de rideaux et 18 bassins pour bains de pied.

La discipline est très satisfaisante : il est rarement fait usage de la cellule. Les punitions de réprimande, pain sec et privation de cantine suffisent habituellement.

Les services économiques sont assurés par l'entreprise. Quatre entrepreneurs ont soumissionné ceux de la cuisine, de la boulangerie, de la cantine et des travaux industriels. Mais ce dernier est divisé entre 12 fabricants, un pour chacune des industries exercées dans la maison. Celui de la boulangerie doit assurer à chaque pensionnaire 750 grammes de pain par jour. Celui de la cantine fournit le vin et les vivres supplémentaires qu'ils peuvent payer, toujours d'avance. Enfin celui de la cuisine doit procurer à chaque reclus deux repas par jour, à 9 heures et à 3 heures : 2 fois par semaine le jeudi et le dimanche le repas du soir se compose de 150 gr. de viande désossée, les autres repas se composent d'une pitance de légumes accommodés au saindoux. Les hospitalisés ont un régime plus fortifiant.

Il est alloué à l'entrepreneur 16 centimes par ration ordinaire (bouillon et pitance), 25 centimes par ration grasse, 40 centimes par ration d'infirmerie (comprenant du vin).

L'eau, prise dans la Seine près de Suresnes, est filtrée au moyen d'appareils dont les matières filtrantes sont renouvelées 4 fois par an.

Les réfectoires sont vastes, bien éclairés, bien aérés.

Les dépenses d'entretien de tous les reclus et hospitalisés sont naturellement à la charge du département, celles des condamnés du quartier cellulaire seront à la charge de l'État. Une ventilation sera nécessaire pour établir la part respective des dépenses de la cuisine, de la lingerie et de l'infirmerie qui seront communes au dépôt et à la maison de correction.

Il est difficile de calculer aujourd'hui le prix de revient de la journée. Le budget de 1887 a été de 590.000 francs, mais comme pendant cette année la population était loin d'être au complet, il n'est pas possible de prendre cette somme comme base de calcul. La Direction estime que le prix de revient sera de 80 à 90 centimes ; mais il conviendrait d'ajouter à ce chiffre l'intérêt des 11 millions et demi dépensés pour la construction des logements. Comme d'autre part une évaluation qui paraît sérieusement faite porte ce chiffre à 2 francs 23 centimes, il est probable que les prévisions de la Direction sont beaucoup trop modestes. (*Bulletin*, supra p. 374 et 375.)

Pour terminer, nous dirons un mot des conditions hygiéniques extérieures de l'établissement. On avait calculé la consommation de l'eau à raison de 80 litres par personne, mais on avait omis de tenir compte des réservoirs de chasse pour les égouts, des bains, des monte-charges, du nettoyage des cuvettes des cellules. Cette quantité se fut trouvée insuffisante si on n'avait pu l'augmenter par des moyens ingénieux et sans frais la porter à 120.

Les eaux sales et les vidanges vont se déverser dans un terrain très sablonneux de un hectare appartenant à l'administration et situé en dehors du mur de ronde. Il est actuellement utilisé à des cultures maraîchères auxquelles se livrent 4 ou 5 reclus sous la surveillance d'un gardien. Mais il est évidemment trop restreint : il lui faudrait une superficie d'au moins 4 ou 5 hectares.

De plus des exhalaisons pernicieuses se répandent sur l'établissement quand souffle le vent d'Ouest, le vent dominant de notre région. Une usine à pétrole située à peu de distance fournit encore, quand souffle le vent du Sud, une cause d'insalubrité.

Le cimetière est situé au Nord et en dehors du mur de ronde, non loin de la morgue qui est construite à gauche du bâtiment des bains.

A. R.

VIII

Les condamnés dans l'armée.

DISCUSSION AU SÉNAT

Séance du 26 avril 1888.

Le Sénat discute en ce moment le projet de loi organique militaire qui a déjà été voté en 1887 par la Chambre des députés. Le titre premier, relatif au recrutement, contient des dispositions relatives aux individus condamnés avant leur incorporation dans l'armée 1° à des peines graves, 2° à des peines inférieures à trois mois d'emprisonnement, etc... Elles font l'objet des articles 4 et 5 du projet. Nous donnons une analyse des observations et discussions auxquelles elles ont donné lieu :

« Art. 4. — Sont exclus de l'armée :

« Les individus qui ont été condamnés à une peine afflictive ou infamante ;

« 2° Ceux qui, ayant été condamnés à une peine correctionnelle de deux ans d'emprisonnement et au-dessus, ont été, en outre, par application de l'article 42 du Code pénal, frappés de l'interdiction de tout ou partie de l'exercice des droits civiques, civils et de famille ;

« 3° Les individus à l'égard desquels la relégation a été prononcée par jugement. »

Sur cet article 4, M. Bozérian propose un paragraphe additionnel conçu en ces termes :

« Ces individus sont, à l'expiration de leur peine, mis à la disposition du Ministère de la marine, pour être incorporés dans les compagnies disciplinaires des colonies. »

M. BOZÉRIAN. — Je retire mon amendement.

M. LE PRÉSIDENT. — L'amendement est retiré.

M. LE GÉNÉRAL ROBERT. — Je demande la permission de dire à la commission que, sans reprendre immédiatement l'amendement abandonné par M. Bozérian, j'espère m'entendre avec lui pour que la question soulevée soit examinée de nouveau.

Lorsque la relégation a été votée par le Sénat, j'ai précisément fait remarquer qu'il ne fallait pas laisser à la peine de la relégation, pour certains mauvais garnements, l'appât qui consisterait à les exempter du service militaire, et j'avais précisément exprimé le désir qu'au moment où ils sont relégués, ceux d'entre eux qui n'auraient pas payé leur dette militaire à l'État pussent être — sans que l'État y fût contraint, d'ailleurs, — incorporés dans des compagnies spéciales, où le service militaire les disciplinerait peut-être mieux que la relégation ne pourrait le faire.

Je répète donc que sans reprendre, pour le moment l'amendement de l'honorable M. Bozérian, je me propose de revenir sur cette question lors de la 2° délibération.

M. LE PRÉSIDENT. — « Art. 5. — Les individus reconnus coupables de crimes et condamnés seulement à l'emprisonnement par application de l'article 463 du Code pénal ;

« Ceux qui ont été condamnés correctionnellement à trois mois de prison au moins pour outrage public à la pudeur ; à plus de trois mois de prison pour vagabondage ; ou à quinze jours de prison au moins pour délit de vol, escroquerie, abus de confiance ou attentat aux mœurs prévu par l'article 334 du Code pénal,

« Sont incorporés dans les bataillons d'infanterie légère d'Afrique.

« Ceux qui, au moment de l'appel de leur classe, se trouveraient retenus, pour ces mêmes faits, dans un établissement pénitentiaire seront incorporés dans lesdits bataillons à l'expiration de leur peine, pour y accomplir le temps de service prescrit par la présente loi.

« Après un séjour d'une année dans les bataillons, les hommes désignés au présent article qui seraient l'objet de rapports favorables de leurs chefs, pourront être envoyés dans d'autres corps par le Ministre de la guerre. »

La parole est à M. Bérenger.

M. BÉRENGER. — Je crois que la commission a fait une modification à son article ; il serait bon qu'elle la fit connaître.

M. LE PRÉSIDENT. — Je n'ai pas été saisi de cette modification.

M. LE RAPPORTEUR. — La commission a effectivement modifié l'article, mais nous attendons que l'honorable M. Bérenger ait développé son amendement pour lui répondre.

M. LE PRÉSIDENT. — L'amendement de M. Bérenger n'en est pas un en réalité, Monsieur le Rapporteur; il demande purement et simplement la suppression des dispositions de l'article 5.

M. LE RAPPORTEUR. — Messieurs, la commission, après avoir entendu l'honorable M. Bérenger, a délibéré hier et aujourd'hui sur son amendement, et elle a décidé le maintien du texte de l'article 5 avec les modifications suivantes :

1° Suppression des mots « à plus de trois mois de prison pour vagabondage », et d'autre part, dans le même deuxième paragraphe, substitution des mots « un mois » à ceux de « quinze jours ».

En somme, elle accepte une partie de l'amendement de M. Bérenger, en ce sens qu'elle fait disparaître les vagabonds de l'article 5 et quelle exige un mois de prison pour le délit de vol et escroquerie, abus de confiance ou attentat aux mœurs prévu par l'article 334 du Code pénal.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Bérenger.

M. BÉRENGER combat cette disposition, applicable à des jeunes gens de vingt ans, atteints seulement par des condamnations légères, comme trop rigoureuse. Il trouve cruel et peu avantageux d'envoyer tous ces jeunes gens sans exception dans les bataillons d'infanterie légère d'Afrique, qui vont ainsi être transformés en véritables dépôts de condamnés.

Il y aura, dit-il, des régiments exclusivement composés de condamnés. Admet-on que cela soit possible ?

Vous êtes-vous rendu compte des conséquences civile et sociale d'un pareil système ?

Croyez-vous que ce soit un bon moyen de ramener des jeunes gens au bien, d'en faire de bons soldats et de bons citoyens, que de les marquer d'une note d'infamie jusqu'à l'âge de quarante-cinq ans ? Ne croyez-vous pas que ces éléments disséminés dans d'autres régiments, solidement encadrés, soumis à la discipline, se régénéreraient plus facilement ?

Messieurs, je ne crois ni bon ni utile de les réunir dans des bataillons spéciaux. J'ajoute qu'en agissant ainsi, vous allez enlever des hommes à la surveillance et à la protection des sociétés charitables de patronage et que vous vous priverez ainsi de puissants moyens d'action pour la moralisation de ces jeunes libérés. Jusqu'ici on avait favorisé l'action tutélaire, salutaire de ces sociétés; on va leur enlever leur plus puissant moyen d'influence.

Laissez-moi vous donner quelques chiffres seulement. Parmi les sociétés de patronage, il y en a une qui a été fondée et qui est présidée par un de nos anciens collègues de l'Assemblée nationale, l'honorable M. Voisin, l'ancien préfet de police, conseiller à la Cour de cassation ; (1) son but unique est de favoriser l'engagement des jeunes gens envoyés dans les colonies pénitentiaires et qui arrivent à l'âge du service militaire. Elle fait, année moyenne, à peu près deux cents engagements volontaires.

Une autre société, plus importante, dont je connais particulièrement les résultats et les moyens d'action, s'occupe, elle, non plus des jeunes détenus, mais des libérés adultes. Toutes les fois qu'on lui adresse un homme encore jeune, n'ayant pas d'obligations de famille qui l'empêche de contracter un engagement, elle s'étudie avant tout à réveiller en lui les sentiments de patriotisme et d'honneur, et ne croit pas que rien y puisse plus contribuer que de l'encourager à prendre du service.

Elle fait contracter, à l'heure qu'il est, près de quatre cents engagements. Eh bien, Messieurs, non seulement les chefs militaires n'ont jamais signalé ces engagés comme dangereux, mais ils ont souvent fait parvenir des témoignages de satisfaction.

Voulez-vous nous retirer ce moyen de relèvement ? Croyez-bien, si vous vous décidez à le faire, que vous ferez une chose funeste au point de vue de cette grave question, qui vous a tant occupés et qui ne doit pas cesser de vous occuper encore, car elle est loin d'être résolue, des combats à engager contre la récidive.

Ce sont ces considérations, Messieurs, qui m'ont porté à demander à la commission, non d'adopter quelque disposition nouvelle, mais simplement de maintenir la législation qui nous a toujours régis en cette matière. »

M. LE MARQUIS DE L'ANGLE-BEAUMANOIR prend la parole :

« Je n'avais pas l'intention de prendre la parole. Ce qui m'invite à le faire, c'est la divergence de mes sentiments avec ceux de l'honorable M. Bérenger, dont nous connaissons tous la philanthropie ardente.

Mais je ne crois pas qu'alors que tous les jeunes Français sont incorporés dans l'armée, il convienne de diminuer à leurs yeux l'honneur de porter l'uniforme, cet honneur qui est le plus grand

(1) *Bulletin* 1887, p. 109 et 1888, p. 108.

de tous, et de les exposer au contact d'individus condamnés pour vol, escroquerie ou outrage à la pudeur.

Vous aurez, d'ailleurs, dans les bataillons d'Afrique de véritables lazarets militaires, qui vous permettront d'appliquer votre méthode sur un terrain homogène.

Mais ce que je ne veux pas, c'est exposer nos fils à se trouver en contact, permettez-moi de vous le dire, avec ces chenapans-là. Pour les vagabonds, je vous ferais encore une concession, car il y a diverses sortes de vagabondage ; mais pour les individus coupables de vol, d'escroquerie ou d'attentat à la pudeur, je dirais toujours : Hors de l'armée ces gens-là. »

MM. LE GÉNÉRAL DEFFIS ET LE GÉNÉRAL CAMPENON parlent dans le même sens.

M. GEORGES MARTIN s'associe aux critiques de M. Bérenger, parce que le nouveau projet constitue une aggravation non justifiée à la législation existante, sinon à la pratique journalière.

« Je me rappelle être allé visiter dans le département de Loir-et-Cher, à Lamothe-Beuvron, une colonie agricole appartenant à l'État, dans laquelle sont des enfants qui sont recueillis dans les conditions que j'indiquais tout à l'heure. »

J'ai demandé au directeur ce qu'on faisait de ces enfants ; il me dit : « Nous les étudions, nous voyons ceux qui ont de bons sentiments, qui ont été entraînés parce qu'ils n'avaient pas de famille ; nous voyons ceux qui ne sont pas absolument vicieux et qu'on peut réformer, et nous cherchons à en faire des soldats. Nous en avons un certain nombre qui sont sortis de chez nous, qui sont entrés dans un régiment. »

Devenus d'excellents sujets, ils sont passés sous-officiers ; quelques-uns même ont fait leur carrière du métier militaire (1).

Eh bien, il me semble que parmi les catégories diverses il y a des distinctions à faire ; or, j'avoue que je n'ai pas trouvé, dans les explications qui ont été fournies à cette tribune, de motifs apportés pour expliquer pourquoi l'on aggravait dans l'avenir la situation qui existait jusqu'à ce jour, pourquoi la nouvelle loi était plus sévère que la loi actuelle. »

(1) Le *Bulletin* de 1887 page 109 donne la statistique militaire de la Société de protection des engagés volontaires qui comprend en moyenne 100 gradés. Deux sous-lieutenants sont déjà sortis de ses rangs. Nous publierons prochainement le compte rendu de sa dernière assemblée générale, qui s'est tenue au Grand-Hotel, le 16 mars dernier.

L'article 5 est adopté.

A propos de l'article 6, qui dit que les dispositions des deux articles précédents ne seront pas applicables aux individus qui ont été condamnés pour faits politiques ou connexes à des faits politiques, lorsque cette connexité aura été reconnue dans le jugement de condamnation, M. BOZÉRIAN demande la suppression de ce dernier membre de phrase.

M. MARGAINE combat cette proposition.

Après quelques observations de M. LENOEL, l'article 6 est, sur la demande de M. GRIFFE, renvoyé à la commission.

IX.

Asiles judiciaires en Espagne.

M. le Ministre de la justice, don Manuel Alonso Martinez, vient de présenter au Sénat espagnol un projet de loi sur la création d'asiles pour les fous criminels.

Le Code espagnol contient déjà un article (art. 8 parag. 1) qui, s'inspirant des exigences de la sécurité publique, déclare que l'imbécile ou le fou, exempts de responsabilité criminelle, seront enfermés, par décret du tribunal, dans l'un des hôpitaux destinés à cette sorte de malades ; ou, quand il s'agit de délits sans gravité, rendus à leur famille, si celle-ci peut exercer autour d'eux une garde suffisamment sûre. Mais, ce précepte ne peut être qu'un point de départ qui demande à être amplement et minutieusement développé.

M. le Ministre rappelle les efforts tentés par les autres pays et inaugurés, on peut le dire, par le peuple anglais qui, après des essais dans les asiles de Bethlen et de Fisherton-House, établit définitivement cette réforme dans l'asile criminel de Broadmoor. Elle s'étendit aussitôt en Irlande (1863) (Drumdrum) et en Écosse (Pesth), puis, peu à peu, dans les pays d'origine anglaise : États-Unis d'Amérique, Nouvelles-Galles du Sud et au Canada.

En France, il se fit à ce sujet une active propagande ; l'idée fut discutée dans des livres, revues, sociétés importantes, congrès scientifiques et aussi devant le Parlement (le Sénat s'occupe ac-

tuellement de la révision de la loi de 1838). Grâce à ce mouvement de l'opinion, on a déjà créé des quartiers pour les fous criminels à Montpellier, à la Sûreté et à Gaillon. En Italie, l'enthousiasme fut plus grand encore, s'il est possible. Dans une loi présentée à la Chambre concernant les aliénés, un chapitre fut consacré aux asiles criminels; en même temps, le ministère Depretis projetait l'établissement de trois de ces asiles dans le nord, le centre et le sud de l'Italie.

Les autres pays de l'Europe suivirent ces exemples et la réforme fut totalement ou partiellement admise ou essayée.

Il est donc naturel que l'Espagne veuille participer à un mouvement universel et marcher résolument dans une voie toute tracée. Tel est le but que se propose M. le Ministre en demandant la création des *Manicomios judiciales* (asiles, hospices judiciaires) institution intermédiaire qui satisfait à la fois la bienfaisance publique et la sécurité sociale. En ce qui concerne les condamnés, devenus fous pendant l'accomplissement de leur peine, une statistique récente a démontré qu'il y a dans les établissements pénitentiaires environ 128 aliénés, épileptiques ou névropathes, atteints de trouble mental; situation plus déplorable encore que celle que dévoilait Howard en Angleterre. L'état de ces malades ne peut qu'empirer en prison; privés d'un calme, d'une tranquillité indispensable, privés aussi des secours de la science, on peut dire que, faute de soins, leur vie est en danger. Quant aux prévenus compris dans l'article 8 du Code, c'est-à-dire ceux que la folie rend irresponsables, une autre statistique malheureusement incomplète a démontré qu'il en existait dans les hôpitaux et asiles 207. Et on ignore le nombre de ceux qui ont été confiés à leurs familles! C'est un total considérable si l'on réfléchit que ces individus sont actuellement dans des établissements qui, par les conditions du local et le système de surveillance ne peuvent offrir des garanties suffisantes aux intérêts sociaux.

La loi proposée par M. le Ministre est donc, avant tout, une loi de sécurité. La sécurité en effet se trouve dans l'Asile (*Manicomio*) établi avec un but spécial, organisé suivant des conditions particulières et pourvu d'un personnel apte à la difficile mission qu'il doit exercer, mission qui tient à la fois de celle du médecin et de celle du magistrat.

Le projet présenté devant le Sénat est une œuvre longuement méditée, après étude préalable des législations et statistiques étrangères, pour en faire l'application qui convient à l'Espagne.

Il comprend trois parties correspondant à trois catégories de personnes :

Les condamnés malades de trouble mental;

Les prévenus déclarés dans le même état;

Les prévenus soupçonnés d'un mal semblable.

La loi, ainsi qu'on le verra par les articles suivants, atteint principalement les fous qui, par la nature de leur maladie et du délit commis, sont considérés comme dangereux; ceux dont le mal est transitoire ou inoffensif restent exempts de l'internement dans un asile judiciaire, en admettant que l'établissement pénal soit pourvu d'un local et de moyens spéciaux pour le traitement.

PROJET DE LOI SUR LES ASILES JUDICIAIRES

CHAPITRE I

Dispositions générales.

ART. 1. — Pour assurer l'action tutélaire, garde et traitement, qui incombe à l'État vis-à-vis de ceux qui, souffrant de trouble mental et ayant enfreint les lois pénales, sont l'objet de la présente loi, on instituera des *Manicomios* de sûreté et d'observation dépendant du Ministère de la justice.

ART. 2. — Les personnes auxquelles se rapporte la présente loi peuvent être classées en trois catégories. La première comprend les individus qui, après sentence rendue, sont reconnus et déclarés en état de trouble mental. Dans la seconde se rangent ceux qui, ayant commis un acte que la loi qualifie de délit, sont reconnus et déclarés en état de trouble mental, en vertu d'une sentence qui les exempte de responsabilité criminelle. La troisième se compose des prévenus soupçonnés de trouble mental et dont l'observation et l'examen sont décrétés par un tribunal compétent.

ART. 3. — L'inspection supérieure des *Manicomios judiciaires* sera confiée à une commission composée du représentant du ministère public au tribunal suprême, d'un membre de l'Académie royale des sciences morales et politiques, d'un membre de l'Académie royale de médecine, de deux conseillers pénitentiaires, des professeurs de droit pénal et de médecine légale à l'Université centrale et de deux individus que le Ministère nommera librement parmi les personnes qui se seront distinguées par leurs études pénitentiaires (Ce devront être, à la première élection, deux

des membres de la commission chargée d'étudier et de proposer la présente loi).

CHAPITRE II

Des condamnés atteints de trouble mental.

ART. 4. — Lorsque, n'importe à quel moment après sentence rendue, un condamné donnera manifestement des signes de trouble mental, le directeur de la prison ou du pénitencier d'accord avec le médecin de l'établissement portera le fait à la connaissance du ministère public du territoire où l'établissement est enclavé.

ART. 5. — Le ministère public instruira l'affaire et quatre médecins au moins, dont deux du barreau et deux aliénistes quelconques, enverront aussi leurs informations au tribunal qui a dicté la sentence pour qu'il agisse en conséquence.

ART. 6. — Le tribunal pourra étendre les démarches et compléter les informations; il décidera ensuite soit le maintien du condamné dans l'établissement où il a été placé, s'il s'y trouve un local et des moyens affectés au traitement et si la maladie est de nature transitoire ou inoffensive, soit la translation au Manicomio judiciaire avec un caractère définitif ou de simple observation.

ART. 7. — S'il est prouvé qu'un condamné, admis dans le Manicomio judiciaire, a simulé la folie, le fait sera porté à la connaissance du ministère public, pour qu'il puisse demander au tribunal la translation du condamné à l'établissement pénitentiaire correspondant, et appliquer au simulateur les corrections disciplinaires infligées par les règlements ou, suivant les cas, par le Code pénal.

ART. 8. — Le Tribunal ayant accordé la translation d'un condamné au Manicomio judiciaire en donnera avis au Ministre de la justice lequel fera exécuter le transfert.

ART. 9. — Le Ministre de la justice aura soin d'éviter la permanence illicite des condamnés dans le Manicomio pendant comme après l'accomplissement de leur peine; il portera à la connaissance du ministère public les faits pouvant motiver une enquête à ce sujet.

ART. 10. — L'enquête sur la permanence illicite pourra non seulement être demandée par le ministère public, mais encore provoquée d'office, par le tribunal ou bien réclamée par la famille ou le représentant légal du condamné.

ART. 11. — La guérison d'un condamné étant assurée, le

directeur du Manicomio judiciaire portera le fait à la connaissance du tribunal et celui-ci résoudra la manière de procéder, suivant les circonstances. Si le tribunal estime que le temps de réclusion dans le Manicomio peut être compté, en tout ou en partie, comme un accomplissement de la peine, il pourra proposer au Gouvernement la grâce totale ou partielle, suivant le cas.

ART. 12. — Relativement aux individus qui sont en état de trouble mental au moment où leur peine se trouverait accomplie si, étant sains d'esprit, ils étaient demeurés dans un pénitencier, le tribunal pourra décider ou la remise du fou à sa famille ou son transfert à un asile quelconque de caractère public, si son mal peut être considéré comme inoffensif. Dans le cas contraire, l'aliéné devra rester au Manicomio judiciaire.

CHAPITRE III

Des prévenus déclarés en état de trouble mental.

ART. 13. — Lorsqu'un individu, qui a commis un acte qualifié par la loi de délit est reconnu et déclaré en état de trouble mental, soit avant la réalisation de l'acte, soit pendant le cours de l'instruction, le tribunal après avoir pris l'opinion des médecins judiciaires et aliénistes qui devront spécifier si le malade est dangereux, pourra le confier à sa famille, si celle-ci offre des garanties de surveillance, ou décréter sa réclusion en un asile quelconque de caractère public ou dans le Manicomio judiciaire. En ce dernier cas, avis sera donné au ministère public, pour qu'il avise à l'internement, dans la forme que détermine l'article 5.

ART. 14. — Dans les délits contre les personnes et dans le délit d'incendie, le tribunal décrétera nécessairement l'internement provisoire du prévenu dans le Manicomio judiciaire.

ART. 15. — Dans le cas dont il est question à l'article précédent lorsque la période d'observation excédera 6 mois, le Docteur de l'Établissement prévendra le tribunal qui, après les éclaircissements qu'il jugera nécessaires, prendra une résolution.

ART. 16. — Les détenus auxquels se rapportent les articles 13 et 15 resteront dans le Manicomio judiciaire jusqu'à leur guérison bien prouvée, sauf le cas où ils seront reconnus invalides ou inoffensifs.

ART. 17. — Lorsque, malgré la guérison, on a des motifs fondés de craindre une rechûte, on devra justifier la présence indéfinie de l'individu dans l'établissement devant le tribunal

qui décidera après les informations jugées nécessaires. L'enquête pourra être réclamée d'office par le ministère public ou sur les instances d'un membre de la famille ou du représentant légal du détenu.

ART. 18. — En cas de guérison bien prouvée et après enquête opportune, le tribunal qui aura eu connaissance de la cause pourra accorder la liberté du détenu.

ART. 19. — Si les progrès de la maladie ont réduit le détenu à l'état inoffensif, le tribunal qui aura eu connaissance de la cause pourra accorder son transfert à un asile quelconque de caractère public, ou le rendre à sa famille.

ART. 20. — Le tribunal qui aura eu connaissance de la cause pourra, après enquête, et avec les garanties nécessaires, accorder des sorties provisoires, dans certains cas où la guérison est bien prouvée, mais où l'on peut craindre cependant de voir se reproduire la maladie, dans des circonstances déterminées.

(Tel est le cas des alcooliques qui, soumis au régime du Manicomio, redeviennent sains d'esprit, mais qui, une fois libres, sont attirés irrésistiblement vers le vice qui les conduit à la maladie et aux délits qui en résultent.)

ART. 21. — Les sorties provisoires seront seulement accordées à la condition que le membre de la famille ou le représentant légal du malade qui se charge de lui, s'engagera, sous sa responsabilité, à rendre au directeur du Manicomio un compte mensuel de l'état mental de celui qui lui est confié, et le réintègrera à l'Établissement au premier symptôme de l'attaque.

ART. 22. — Les frais d'entretien dans le Manicomio judiciaire des personnes auxquelles se rapportent les articles 13 et 14 seront, sauf les cas d'indigence justifiée, pris sur leurs propres biens, s'ils en ont, et sinon, sur ceux de la personne qui devrait légalement les entretenir.

CHAPITRE IV

Des prévenus soupçonnés de trouble mental.

ART. 23. — Seront admis dans le département d'observation du Manicomio judiciaire les prévenus soupçonnés de trouble mental et dont l'examen facultatif a été accordé par le tribunal de justice. Les tribunaux de la circonscription où est situé le Manicomio pourront y envoyer tous les prévenus qui se trouvent dans ces conditions; les autres tribunaux du royaume le pourront seule-

ment dans les cas extraordinaires par leur gravité ou par les difficultés que présente le diagnostic.

ART. 24. — Quand les tribunaux accorderont le transfert d'un prévenu au département d'observation du Manicomio judiciaire, ils en feront part au Ministre de la justice, pour que, s'il y a des places disponibles, il autorise l'internement du prévenu.

ART. 25. — Les prévenus auxquels se rapporte le présent chapitre resteront dans le département d'observation du Manicomio judiciaire, à la disposition du tribunal qui aura eu connaissance de la cause et qui, avec la prudence voulue, fixera lui-même le temps de permanence et désignera les médecins qui seconderont ceux de l'Établissement pour pratiquer l'observation. Quand le tribunal accordera la sortie du prévenu, le fait sera porté à la connaissance du Ministre de la justice.

Dispositions transitoires.

Le Ministre de la justice dictera les règlements nécessaires pour l'application et l'accomplissement de la présente loi.

Telle est la loi proposée par D. Alonso Martinez pour compléter le Code espagnol et introduire une réforme opportune et nécessaire. Elle a déjà la sanction de Nations plus avancées et l'approbation unanime des hommes de science et de gouvernement; elle vise un but important à la vie sociale et l'atteint humainement, sans contredire aucune opinion ni aucun sentiment respectable. C'est pourquoi M. le Ministre qui l'a souscrite, la présente à l'examen des Chambres avec l'espoir qu'elles la consacreront par leurs votes.

Y. BEAURY-SAUREL.

X.

Informations diverses.

Prisons du Calvados. — Académie de médecine. — L'athéisme et le Code civil de M. Duverger. — Les délits commis par les jeunes gens, par M. Dimitri Drill. — Statistique pénitentiaire en Prusse. — Réforme pénitentiaire en Grèce. — Ressources et colonisation de la Guyane française. — Transportés en Guyane et au Gabon. — Revues étrangères.

— PRISONS DU CALVADOS. — Grâce à la louable insistance de l'Administration centrale, le Conseil général, saisi de la question

par le Préfet, a repris la question de la reconstruction de la prison de Caen (1). Une commission d'étude a été nommée et, sur le rapport de M. Banaston, avocat général à Paris, a voté la somme nécessaire pour transformer la prison actuelle, vieille, insuffisante et horrible en une prison de passage et de prévention ; et pour construire, à l'Ouest de Caen, près de la Maladrerie, à côté de carrières qui mettraient ainsi la pierre à pied d'œuvre, une prison cellulaire.

Combien il est regrettable qu'une semblable décision n'ait pu intervenir en temps utile à l'égard de la prison de Vire qui a été reconstruite au cours même de la grande enquête sur la réforme pénitentiaire et n'a été livrée à l'administration qu'en 1876. Aménagée seulement pour 12 hommes et 7 femmes, elle ne contient que 3 divisions : prévenus, condamnés et femmes, c'est-à-dire qu'une promiscuité à peu près complète y règne. Or à la fin de septembre 1887, lorsque je la visitai, sa population était de 44 hommes et 29 femmes !

Elle possède un cachot et une salle pour les enfants. Une petite bibliothèque a été fondée par la commission de surveillance. On y dit la messe seulement le lundi. Les détenus sont employés à couper de la corde (destinée à la fabrication du papier) ou à faire de l'étaupe. Le chômage est rare.

De même la prison de Bayeux, qui date de 40 ou 50 ans, dans laquelle il existe à peine trois catégories, appellerait une prompte et complète transformation. Elle est située près du tribunal et pourrait être facilement appropriée.

Quant à celle de Lisieux qui, quoique moins affreuse que celle de Caen, ne permet même pas la séparation bien complète des enfants avec les adultes, il ne peut être question de la transformer. Resserrée entre le tribunal et un jardin public que la municipalité ne consentirait pas à restreindre, il est absolument nécessaire de la reconstruire sur un autre terrain.

— ACADÉMIE DE MÉDECINE (1^{er} mai). — M. Voisin lit une note sur les effets de l'emprisonnement cellulaire en Belgique, spécialement dans la maison de réclusion de Louvain. Les faits observés sont tous en faveur de ce mode d'emprisonnement, qui, bien qu'on en ait dit, n'élève pas le chiffre de la mortalité, ni de l'aliénation men-

(1) *Bulletin* 1880 p. 30 et 1881 p. 629.

tale, ni du suicide chez les détenus. Et pourtant, l'isolement du prisonnier d'avec ses codétenus est rigoureux ; lorsqu'il sort pour aller au préau ou à la chapelle, c'est en gardant le silence et la tête couverte d'un capuchon. Mais ajoutons bien vite que le système cellulaire est pratiqué en Belgique d'une manière très intelligente, de façon à recueillir tous les avantages de l'isolement, qui empêche la corruption mutuelle née de la vie en commun, et à atténuer les inconvénients de la solitude. Chaque instant de la journée du prisonnier est employé ; il n'y a place ni pour la monotonie, ni pour le désœuvrement. Le détenu reçoit huit à dix visites, chez lui, soit de l'instituteur, soit du directeur, soit de l'aumônier, soit des gardiens, soit des contremaîtres, soit des sociétaires appartenant aux œuvres charitables fondées pour la visite des prisonniers. Tout détenu apprend un métier, autre que celui qu'il pratiquait.

Dans chacune des 596 cellules de l'établissement de Louvain, on a installé l'eau, le gaz, des latrines. Les soins de propreté sont fort bien entendus. La moyenne des malades est de 3 à 5 0/0 ; celle des suicides de 1.21 0/0 par an. Et, grâce au certificat médical, dressé à l'entrée, on peut s'assurer que les suicidés appartiennent en totalité au groupe des détenus signalés comme ayant des tendances aux idées de suicide.

Chez les prisonniers ayant déjà subi une réclusion de dix années et au delà, les conditions générales ont été trouvées satisfaisantes, l'état intellectuel n'accusait aucune dépression, l'aliénation mentale ne s'était déclarée que chez des prédisposés et nullement du fait de la réclusion, enfin la gaieté et l'entrain des détenus attestaient les effets salutaires et l'entière innocuité du régime cellulaire ainsi pratiqué (1).

— L'ATHÉISME ET LE CODE CIVIL. — M. Duverger, l'éminent professeur de la faculté de droit de Paris, et notre collègue de la Société générale des prisons, vient de faire paraître à la librairie Cotillon une étude fort intéressante sur l'*Athéisme et le Code civil*.

(1) L'examen de cette note a été confié à une commission et M. le docteur Lagneau, dont la compétence en ces matières est bien connue (*Bulletin* 1887, p. 461), a été chargé de présenter un rapport à l'Académie.

En même temps que le compte rendu de ce rapport, nous publierons une analyse complète de la note de M. le docteur Voisin, ainsi que nous l'avons annoncé dans le *Bulletin* de 1887, page 780. Ce sera la plus parfaite réfutation que nous puissions faire de l'opinion émise par M. le professeur Léveillé, dans sa conférence du 20 mars dernier (*Bulletin* d'avril 1888, p. 491).

Justement préoccupé des dangers que font courir à la société les doctrines matérialistes, l'auteur en étudie spécialement les effets sur notre grande loi civile. Après avoir établi que le Code a pour principe le devoir sous ses deux formes, respect ou justice, assistance ou charité, — et le spiritualisme de ses auteurs, — il démontre que l'athéisme positiviste cherche en vain un fondement au devoir, tandis que l'athéisme idéaliste est forcé de reconnaître qu'il ne peut aboutir au devoir obligatoire.

Ce travail se recommande de lui-même à l'attention du philosophe et du législateur.

RAOUL GRIPON

— DÉLITS COMMIS PAR LES JEUNES GENS. — Cette étude sur le développement de la criminalité humaine, ses facteurs, et les moyens de la combattre (2^{me} essai. 1^{re} partie — Psychologie criminelle), (1) est due à M. DIMITRI-DRILL.

Elle comprend, après quelques remarques préliminaires, une étude sur le développement comparatif des différents centres nerveux et leur influence sur les phénomènes de la vie psychologique, puis sur la communication des nerfs, et son influence sur les phénomènes de la vie psychique chez l'homme.

L'auteur examine ensuite les excitations ou impulsions internes ou externes, leur influence médiate sur les phénomènes psychiques ; — les sensations, la diversité de leurs affectations et l'influence de cette diversité sur la vie psychique.

Enfin, il examine le sang et sa circulation dans l'organisme ; le mécanisme de la circulation et son influence sur les phénomènes de la vie psychique.

— STATISTIQUE PÉNITENTIAIRE EN PRUSSE. — M. Georges Dubois a reçu la statistique pénitentiaire de Prusse. Il attendra, pour l'analyser, la statistique de l'exercice suivant afin de pouvoir présenter un travail d'ensemble.

— RÉFORME PÉNITENTIAIRE EN GRÈCE. — Le projet soumis en 1882 par M. Stevens au Ministre de la justice et inséré dans notre Bulletin de mars dernier, page 297, n'a pas été encore soumis au vote de la Chambre. Mais, depuis qu'il a été déposé, plusieurs disposi-

tions législatives ont réglementé l'organisation des prisons ; et notamment, depuis le commencement de l'année 1888, la direction des Prisons a été rattachée au Ministère de la justice. Auparavant ce ministère ne possédait que la direction des prisons préventives, les prisons des condamnés relevant du Ministère de l'intérieur.

En attendant la réforme si ardemment désirée par les criminalistes, il est certain que le régime disciplinaire donne prise à de nombreuses critiques, surtout pour les condamnés à de courtes peines. Dans l'*Acropolis* du 3 mars 1886, M. Auge Typaldo Foresti, ancien directeur de la maison de correction d'Argostoli, accusait son successeur de laisser promener librement dans les rues des prisonniers dont il donnait les noms. L'un d'eux avait pu trouer un mur et nouer une intrigue avec une prisonnière. Nous ne savons si ces faits sont exacts, mais, pour être certainement exceptionnels, ils n'en sont pas moins possibles. Les directeurs de prisons jouissent d'une certaine latitude pour choisir, parmi les condamnés à de courtes peines, des aides pour l'infirmerie ou d'autres services analogues. A ce titre les détenus sont parfois autorisés à sortir pour aller, même au dehors de la prison, faire des courses...

— RESSOURCES ET COLONISATION DE LA GUYANE FRANÇAISE. — Trois cent millions engloutis, 30.000 hommes sacrifiés, l'agriculture sans bras, l'industrie morte, la main d'œuvre à un prix excessif, les travaux d'utilité publique à l'état de vague projet : tel est le tableau qu'après trois ans de colonisation, M. Coudreau trace de notre possession américaine. Les causes sont, dans le passé : expulsion des Jésuites et fatale expédition de 1763 (1) qui ont fait à la Guyane la plus triste réputation, réputation qui a encore empiré après la transportation de 1795 à 1797, et celle de 1852 ; dans le présent : incapacité de l'administration, défaut de plan, stérile emploi des transportés à des essais ridicules de culture administrative (2) et d'exploitation forestière ; enfin abandon de la culture et de l'exploitation des richesses du pays pour l'extraction de l'or. On pouvait utiliser les transportés à faire des routes, des ponts, des canaux et des travaux de défrichement. On s'amusa à leur faire couper du bois, scier des planches, etc. . . Au lieu d'enrichir la colonie par des travaux d'utilité générale, on sembla prendre à tâche de la ruiner en faisant une concurrence antiéconomique à l'industrie privée. Aussi toute immigration libre a-t-elle cessé.

(1) *Bulletin* 1887 p. 377.

(2) *Bulletin* 1887 p. 388, 389, 392 et suiv.

(1) Moscou 1888.

Aujourd'hui que l'émigration africaine du Gabon et du Dahomey est interdite par les philanthropes, aujourd'hui que, depuis les décrets d'émancipation de 1848, nous n'avons plus de travailleurs indiens, que les blancs redoutant les fièvres qui suivent les défrichements et les dessèchements, que nous reste-t-il à faire ? Nous avons une poignée de forçats, une poignée de nègres ; il reste encore 20.000 indiens de ceux que nous avons chassés : Rame-nons les de leurs forêts à nous : ils deviendront la souche mère d'une population nouvelle qui croisée avec la notre donnera une race forte, vaillante, agricole par ses ancêtres, industrielle par les nôtres (*Bulletin* 1887 pages 387 et 388). Employons tout ce monde aux travaux publics. Les dessèchements, les défrichements des forêts tuent les blancs. Renonçons y. La savane, la prairie est salubre. Envoyons y tous nos colons. Ils y trouveront la fortune. L'élevage y réussit à merveille : le maïs, le manioc, le riz y remplacent le blé, le café y remplace le vin ; des fruits variés, des produits forestiers aussi abondants que les produits agricoles ; la pêche, les mines offrent aux colons toutes les richesses de nos plus fertiles colonies.

— TRANSPORTÉS EN GUYANE ET AU GABON — Cent Annamites, pour la plupart d'ancienstirailleurs, ont été condamnés aux travaux publics par les tribunaux militaires d'Indo-Chine pour outrages à leurs chefs ou pour désertion. Ils avaient été embarqués pour la France, d'où ils devaient être dirigés, sur le vapeur *Nantes et le Havre*, avec trois surveillants, à destination de Cayenne et de Libreville (moitié pour chaque colonie). Mais en raison de l'épidémie que nous avons déjà signalée (suprà p. 63), tous ont été débarqués au Gabon, où nous possédons depuis peu un pénitencier (1). Le convoi comprend parmi ses passagers 6 femmes annamites condamnées à perpétuité pour assassinat. Le chargement du *Nantes et le Havre* se compose d'approvisionnements envoyés par le Gouvernement au Gabon et à Nouméa. A bord se trouve également un convoi d'émigrants libres pour Nouméa.

Aux dernières nouvelles la fièvre jaune qui avait une tendance à diminuer, sévit avec une nouvelle intensité. Les embarquements sont de nouveau suspendus. (Conférence sur l'état économique

(1) Un décret du 1^{er} décembre 1887 en effet a autorisé la création au Gabon d'établissements pour les condamnés aux travaux forcés (art 1^{er}), déclarant que ces établissements seront spéciaux aux condamnés annamites et chinois (art. 2), et déclarant applicable au Gabon la loi de 1854 sur la transportation.

de nos possessions de l'Afrique occidentale et de l'utilisation de la main d'œuvre pénitentiaire dans ces colonies. *Bulletin* 1887 p.438 et 813 ; 1888 p. 473).

— REVISTA PÉNALE — Mars 1888. — Sommaire: I. Du mandat de commettre un délit, suivant les principes du droit Romain, par M. FR. PAUL CONTAZZI. — II. Un coup d'œil sur la jurisprudence pénale hongroise, par M. FAUSTIN HIEL. — III. Jurisprudence contemporaine: Jugements italiens. — IV. Variétés: Joseph-Victor par M. Molinier, EMILIO BRUSA. — V. Chronique: Le projet nouveau de Code pénal. — La procédure américaine pour l'installation des aliénés. — Avocats et procureurs en Belgique. — L'administration de la justice en Russie. — Association de faussaires en Hongrie. — Abolition des règlements sur la prostitution. — Statistique de la Cour de cassation française. — Concours à récompenses. — La révision générale de la législation chinoise. — VI. Éphémérides (janvier-février 1888): *Littérature*. — *Gouvernement et Parlement*. — *Cours et Tribunaux*. — VII. Recueil de maximes. — VIII. Collection législative. — Législation spéciale étrangère; 1. France: *Diffamation et injures*; loi du 13 juin 1887, sur la *diffamation et les injures par carte postale*; — Hollande: *Extradition*: loi hollandaise du 6 avril 1875 sur l'extradition comparée avec les lois d'autres pays, avec le projet adopté par le Sénat français et avec le projet de la commission ministérielle Italienne de 1882. — IX. Bulletin bibliographique.

— Avril 1888. — Sommaire: I. L'excès dans la défense et le décret du 17 février 1861, pour les provinces méridionales, par M. SEMMOLA. — II. — Un coup d'œil sur la jurisprudence pénale hongroise (suite), par M. FAUSTIN HIEL. — III. Jurisprudence contemporaine: 1^o jugements italiens; 2^o jugements étrangers. — IV. Variétés: critiques de fantaisie sur le projet du nouveau Code pénal. — V. Chronique: Le projet du nouveau Code pénal; opinion du professeur S. Mayer. — Le nombre des délinquants. — L'établissement et l'œuvre des libérés de Saint-Lazare, à Paris. — Société des colonies agricoles et les asiles pour les mineurs en Pologne. — VI. Éphémérides (mars): *Littérature*. — *Gouvernement et Parlement*; — *Cours et Tribunaux*. — VII. Recueil de maximes. — Collection législative: Conventions internationales. — Télégraphes sous-marins, convention entre l'Italie et 25 autres États, pour la protection des câbles sous-marins, conclue à Paris le 14 mars 1884 (suite). — IX. *Bulletin bibliographique*.

— REVUE ÉCONOMIQUE ATHÉNIENNE. — *Sommaire du numéro de février 1888.* — 1° Tendances des États aux emprunts. — 2° Finances de l'État. — 3° Sur l'instruction d'après le métier. — 4° Stock numismatique. — 5° Communication téléphonique. — 6° Revenus et dépenses publiques. — 7° Tramways. — 8° Production houillère. — 9° Marine marchande. — 10° Impôts en Amérique. — 11° Statistique des chemins de fer de l'Europe. — 12° Impôts et armée du Dahomey. — 13° Banque.

— *Sommaire du numéro de mars 1888.* — Revenu national et impôts. — 2° État du crédit agricole. — 3° Production de pétrole. — 4° Or et argent. — 5° Filature et tisseranderie en Angleterre. — 6° Consommation et impôt sur le café. — 7° Associations populaires en Allemagne. — 8° Loteries. — 9° Chemins de fer. Ligne de Athènes-Salonique. — 10° Vie et santé au point de vue économique.

— *Sommaire du numéro d'avril 1888.* — 1° Entre armées. Impôts et Emprunts. — 2° Chemins de fer. Peines et indemnités. — 3° Encouragement de la navigation. — 4° Budget de la Grèce pour 1887. — 5° Tarif des douanes. — 6° Prison agricole en Pologne (Description de). — 7° Chemin de fer du Péloponèse méridional. — 8° Assurances sur l'élevage du bétail. — 9° Femmes condamnées.

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 20 JUIN 1888

Présidence de M. CUVIER, Sous-Gouverneur de la Banque de France, *Vice-Président.*

Sommaire. — Lecture du procès-verbal. — Admission de M. le docteur Auguste Voisin. — Livres offerts à la Société. — Communication d'une lettre de M. Gauthier de Rasse, administrateur des prisons belges, envoyant la loi sur la libération conditionnelle. — Rapport de M. le pasteur Robin sur un essai d'assistance par le travail à la maison hospitalière de la rue Clavel N° 32. — M. Petit, M. Bétolaud, M. Lacoïnta, M. Clairin, M. Bournat, M. E. Kawadji.

La séance est ouverte à 4 h. 1/2.

M. CLAIRIN, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance qui est adopté.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — A propos du procès-verbal, je dois donner lecture d'une communication de M. le président Vanier, qui nous est arrivée trop tard pour être insérée dans notre dernier Bulletin. Elle est ainsi conçue :

« Une observation si vous voulez bien le permettre, Messieurs, sur les paroles de M. le pasteur Arboux. Écartons d'abord la remarque de M. le pasteur sur les inconvénients que pourrait présenter la visite des prisonniers détenus préventivement. Cette visite n'est pas possible : l'instruction ne saurait être troublée par de libres communications avec l'extérieur. Le juge d'instruction a le droit de les interdire et il le ferait certainement par une mesure générale. Nous pouvons admettre que l'instruction puisse être contradictoire, qu'elle puisse même être publique, mais jamais le magistrat instructeur ne sera désarmé de certains droits qui sont la condition nécessaire de son action.